174-07-01-15

Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec 2024-05-13
92761



555, boul. Roland-Therrien, bureau 210 Longueuil (Québec) J4H 4E7 T.: (450) 674-4131 | F.: (450) 674-4132 mfdesparois@wavocats.ca

Longueuil, le 13 mai 2024

PAR COURRIEL

Maître Xavier Leroux
Secrétaire par intérim
REGIE DES MARCHES AGRICOLES
ET ALIMENTAIRES DU QUEBEC
201, boul. Crémazie Est – 5° étage
Montréal (Québec) H2M 1L3

Objet : Les Éleveurs de volailles du Québec

Demande d'approbation règlementaire - Application de l'article

9.01A de la Convention de mise en marché du poulet

N/2: 1156-25, ch. 39

Me Leroux,

Nous avons été mandatés par les Éleveurs de volailles du Québec (les « Éleveurs ») afin de vous transmettre la présente demande d'approbation du Règlement modifiant le Règlement sur la production et la mise en marché du poulet aux termes de l'article 101 de la *Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche* (RLRQ, c. M-35.1).

Nature des modifications

Aux termes du paragraphe 87 de la décision 12394 de la Régie dans laquelle celleci arrêtait les termes de la Convention de mise en marché du poulet 2023-2026, celle-ci invitait les Éleveurs à modifier la section 2 du chapitre III du Règlement sur la production et la mise en marché du poulet (le « Règlement ») :

« Par ailleurs, la section 2 du chapitre III du Règlement devra être modifiée pour ajouter aux critères d'acceptation d'une entente d'approvisionnement la disponibilité d'installations sanitaires pour les attrapeurs et les camionneurs :

9.01A Au plus tard le 8 décembre 2024, tous les poulaillers de plus de deux étages doivent être munis, à chacune des portes, de balcons en acier galvanisé et d'ancrages permettant aux attrapeurs d'y attacher un harnais de sécurité.

Au plus tard le 8 décembre 2024, tous les sites d'élevage doivent mettre à la disposition des attrapeurs et des camionneurs des installations sanitaires (toilettes avec chasse, toilettes chimiques ou bloc sanitaire).

Les Éleveurs ne pourront autoriser d'ententes d'approvisionnement pour le poulailler qui ne répond pas aux exigences du présent article. »

Or, au-delà des modifications à la section 2 du chapitre III du Règlement (référence à l'article 58.6), des modifications aux articles 62.4 (ententes périodiques pour l'expansion des marchés) et 95 (suspension du quota) sont également requises afin d'assurer une cohérence d'application. Nous vous référons à cet égard aux commentaires inclus au tableau en trois colonnes joint au soutien de la demande.

Documents au soutien de la demande

Au soutien de la présente demande d'approbation vous trouverez en piècesjointes les documents suivants :

- Copie du Règlement modifiant le Règlement sur la production et la mise en marché du poulet en version Word;
- Tableau en trois colonnes détaillant :
 - Le Règlement dans sa forme actuellement en vigueur;
 - o Les modifications aux articles 58.6, 62.4 et 95;
 - Les commentaires explicatifs;
- Extrait du procès-verbal d'une réunion du conseil d'administration des Éleveurs tenue le 10 mai 2024;
- Extrait du compte-rendu d'une réunion du comité règlementation poulet tenue le 3 mai 2024.

D'autres explications pourront vous être fournies au besoin.

Nous vous assurons notre plus entière collaboration et demeurons à votre disposition pour répondre à toute question.

Agréez, Me Leroux, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Williams, AVOCATS & CONSEILS

Marie Frédérique Des Parois, avocate

/mjl

- c.c. Les Éleveurs de volailles du Québec
- p.j. Règlement modifiant le Règlement sur la production et la mise en marché du poulet Tableau en trois colonnes Extrait du procès-verbal d'une réunion du conseil d'administration

Extrait du compte-rendu d'une réunion du comité règlementation

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LA PRODUCTION ET LA MISE EN MARCHÉ DU POULET

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1, a. 93)

- **1.** Le Règlement sur la production et la mise en marché du poulet (chapitre M-35.1, r. 292) est modifié à l'article 58.6 par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :
 - « Nonobstant ce qui précède, les Éleveurs ne pourront autoriser d'ententes d'approvisionnement pour le poulailler qui ne répond pas aux exigences de l'article 9.01A de Convention de mise en marché du poulet. »
- **2.** L'article 62.4 de ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :
 - « Les Éleveurs ne pourront autoriser d'ententes pour le poulailler qui ne répond pas aux exigences de l'article 9.01A de la Convention de mise en marché du poulet. »
- **3.** L'article 95 de ce règlement est modifié par l'ajout, après le premier alinéa, de l'alinéa suivant :
 - « Les Éleveurs suspendent également, pour une période qu'ils déterminent, la portion du quota d'un titulaire qui ne peut être produite en raison d'un poulailler qui ne respecte pas les exigences de l'article 9.01A de la Convention de mise en marché du poulet. »
- **4.** Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la Gazette officielle du Québec.



Extrait du procès-verbal d'une réunion du conseil d'administration des Éleveurs de volailles du Québec, tenue le 10 mai 2024, à 9 h, tenue en visioconférence.

MODIFICATIONS AU RÈGLEMENT SUR LA PRODUCTION ET LA MISE EN MARCHÉ DU POULET – ARTICLE 9.01A CMMP

CONSIDERANT La décision 12394 de la Régie des marchés agricoles et

alimentaires du Québec dans laquelle celle-ci arrête les termes de la Convention de mise en marché du poulet

2023-2026.

CONSIDERANT Le paragraphe 87 de cette décision dans laquelle la Régie

mentionne:

« Par ailleurs, la section 2 du chapitre III du Règlement devra être modifiée pour ajouter aux critères d'acceptation d'une entente d'approvisionnement la disponibilité d'installations sanitaires pour les attrapeurs et les

camionneurs:

9.01A Au plus tard le 8 décembre 2024, tous les poulaillers de plus de deux étages doivent être munis, à chacune des portes, de balcons en acier galvanisé et d'ancrages permettant aux attrapeurs d'y attacher un

harnais de sécurité.

Au plus tard le 8 décembre 2024, tous les sites d'élevage doivent mettre à la disposition des attrapeurs et des camionneurs des installations sanitaires (toilettes avec chasse, toilettes chimiques

ou bloc sanitaire).

Les Éleveurs ne pourront autoriser d'ententes d'approvisionnement pour le poulailler qui ne répond

pas aux exigences du présent article. ».

CONSIDERANT Qu'il y a en conséquence lieu de modifier l'article 58.6 du

Règlement sur la production et la mise en marché du

poulet (« Règlement »).

CONSIDERANT Qu'il y a également lieu d'apporter des modifications aux

articles 62.4 et 95 du Règlement pour assurer une

cohérence.

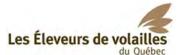
CONSIDERANT La recommandation du Comité réglementation – poulet du

3 mai 2024.

CA 20240510.2 SUR MOTION DÛMENT PROPOSÉE ET APPUYÉE, IL EST UNANIMEMENT RÉSOLU :

D'ADOPTER le Règlement modifiant le Règlement sur la production et la mise en marché du poulet (RLRQ, c. M-35.1, r. 292) ci-joint :

DE MANDATER la direction générale des Éleveurs de volailles du Québec afin d'effectuer toute démarche requise aux fins de l'approbation de ce Règlement modifiant le Règlement sur la production et la mise en marché du poulet par la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec pour approbation, et ce, conformément à l'article 101 de la *Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche* (RLRQ, c. M-35.1).



RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LA PRODUCTION ET LA MISE EN MARCHÉ DU POULET

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (Chapitre M-35.1, a. 93)

- 1. Le Règlement sur la production et la mise en marché du poulet (chapitre M-35.1, r. 292) est modifié à l'article 58.6 par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :
 - « Nonobstant ce qui précède, les Éleveurs ne pourront autoriser d'ententes d'approvisionnement pour le poulailler qui ne répond pas aux exigences de l'article 9.01A de Convention de mise en marché du poulet. »
- **2.** L'article 62.4 de ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :
 - « Les Éleveurs ne pourront autoriser d'ententes pour le poulailler qui ne répond pas aux exigences de l'article 9.01A de la Convention de mise en marché du poulet. »
- 3. L'article 95 de ce règlement est modifié par l'ajout, après le premier alinéa, de l'alinéa suivant :
 - « Les Éleveurs suspendent également, pour une période qu'ils déterminent, la portion du quota d'un titulaire qui ne peut être produite en raison d'un poulailler qui ne respecte pas les exigences de l'article 9.01A de la Convention de mise en marché du poulet. »
- **4.** Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la Gazette officielle du Québec.

COPIE CERTIFIÉE CONFORME

RICHELLE FORTIN DIRECTRICE GÉNÉRALE

Signé à Longueuil, ce 10^e jour du mois de mai 2024.



Extrait du procès-verbal d'une réunion du comité de règlementation poulet des Éleveurs de volailles du Québec, tenue le 3 mai 2024, à 9h30, tenue en présentiel à la salle-Roger Landry, Longueuil.

MODIFICATIONS AU RÈGLEMENT SUR LA PRODUCTION ET LA MISE EN MARCHÉ DU POULET – ARTICLE 9.01A CMMP

CONSIDERANT La décision 12394 de la Régie des marchés agricoles et

alimentaires du Québec dans laquelle celle-ci arrête les termes de la Convention de mise en marché du poulet

2023-2026.

CONSIDERANT Le paragraphe 87 de cette décision dans laquelle la Régie

mentionne:

« Par ailleurs, la section 2 du chapitre III du Règlement devra être modifiée pour ajouter aux critères d'acceptation d'une entente d'approvisionnement la disponibilité d'installations sanitaires pour les attrapeurs et les

camionneurs:

9.01A Au plus tard le 8 décembre 2024, tous les poulaillers de plus de deux étages doivent être munis, à chacune des portes, de balcons en acier galvanisé et d'ancrages permettant aux attrapeurs d'y attacher un

harnais de sécurité.

Au plus tard le 8 décembre 2024, tous les sites d'élevage doivent mettre à la disposition des attrapeurs et des camionneurs des installations sanitaires (toilettes avec chasse, toilettes chimiques

ou bloc sanitaire).

Les Éleveurs ne pourront autoriser d'ententes d'approvisionnement pour le poulailler qui ne répond

pas aux exigences du présent article. ».

CONSIDERANT Qu'il y a en conséquence lieu de modifier l'article 58.6 du

Règlement sur la production et la mise en marché du

poulet (« Règlement »).

CONSIDERANT Qu'il y a également lieu d'apporter des modifications aux

articles 62.4 et 95 du Règlement pour assurer une

cohérence.

CONSIDERANT qu'il y a également lieu d'apporter des modifications aux

articles 62.4 et 95 du Règlement pour assurer une

cohérence;

CONSIDERANT l'article 11 n) du Plan conjoint des producteurs de volailles

du Québec (RLRQ, c. M-35.1, r. 290).

SUR MOTION DÛMENT PROPOSÉE ET APPUYÉE, IL EST UNANIMEMENT RÉSOLU :

DE RECOMMANDER au conseil d'administration des Éleveurs de volailles du Québec d'adopter le Règlement modifiant le Règlement sur la production et la mise en marché du poulet (RLRQ, c. M-35.1, r. 292) ci-joint.



RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LA PRODUCTION ET LA MISE EN MARCHÉ DU POULET

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (Chapitre M-35.1, a. 93)

- 1. Le Règlement sur la production et la mise en marché du poulet (chapitre M-35.1, r. 292) est modifié à l'article 58.6 par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :
 - « Nonobstant ce qui précède, les Éleveurs ne pourront autoriser d'ententes d'approvisionnement pour le poulailler qui ne répond pas aux exigences de l'article 9.01A de Convention de mise en marché du poulet. »
- **2.** L'article 62.4 de ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :
 - « Les Éleveurs ne pourront autoriser d'ententes pour le poulailler qui ne répond pas aux exigences de l'article 9.01A de la Convention de mise en marché du poulet. »
- **3.** L'article 95 de ce règlement est modifié par l'ajout, après le premier alinéa, de l'alinéa suivant :
 - « Les Éleveurs suspendent également, pour une période qu'ils déterminent, la portion du quota d'un titulaire qui ne peut être produite en raison d'un poulailler qui ne respecte pas les exigences de l'article 9.01A de la Convention de mise en marché du poulet. »
- **4.** Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la Gazette officielle du Québec.

COPIE CERTIFIÉE CONFORME

RICHELLE FORTIN DIRECTRICE GÉNÉRALE

Signé à Longueuil, ce 3^e jour du mois de mai 2024.

chapitre M-35.1, r. 292		
Règlement sur la production et la mise en marc	hé du poulet	
Loi sur la mise en marché des produits agricole	•	
(chapitre M-35.1, a. 93 et 97).	s, difficilitatios et de la peofic	
(Graphic W-55.1, a. 55 ct 57).		
CHAPITRE I	MODIFICATIONS	COMMENTAIRES
ATTRIBUTION DES QUOTAS		
SECTION 1		
OBLIGATIONS DES PRODUCTEURS		
§ 1. — Dispositions générales		
Décision 11482, a. 1.		
1. Sous réserve de l'article 4.1, toute personne or produit et met en marché du poulet visé par le Plan producteurs de volailles du Québec (chapitre M-35. être titulaire d'un quota attribué par les Éleveurs de Québec conformément aux dispositions du présent Le présent règlement s'applique à une coopérative d'une coopérative est réputé ne pas être un action associé. Pour l'application du présent règlement, une fiducie être une personne morale. On entend par:	conjoint des 1, r. 290) doit e volailles du règlement. e; le membre nnaire ou un	
«contingent individuel», la quantité maximale exprimée en kilogrammes de poids vif, qu'une société est autorisée à mettre en marché, géné période, laquelle est calculée par les Éleveurs con la section 1 du chapitre III, en tenant compte des quotas et de l'allocation du Québec;	personne ou ralement par formément à	
«membre d'une coopérative», quiconque détient de des parts, dans une coopérative, lui donnant dro sociétaire, membre, membre auxiliaire, détenteur de parts privilégiées ou détenteur d'actions or privilégiées participantes;	it au titre de d'actions ou	

«période», cycle de production de 8 semaines dont le calendrier est publié à l'adresse www.volaillesduquebec.qc.ca/a-	
propos/publications/calendrier-des-periodes;	
«quota», une autorisation de production, y compris selon les	
programmes d'aide au démarrage et d'aide à la relève prévus à	
la section 3 du chapitre I, émise par les Éleveurs laquelle est	
exprimée en mètres carrés et confirmée par un certificat. Décision 6367, a. 1; Décision 7287, a. 1; Décision 11482, a. 2.	
Bodelett 6007, d. 1, Bodelett 7207, d. 1, Bodelett 11102, d. 2.	
2. Les Éleveurs délivrent un certificat de quota à chaque titulaire	
de quota et à toute personne ou société qui a fait l'objet d'une	
déclaration suivant les articles 11 à 11.2 et qui est réputée détenir directement un quota. Ce certificat porte un numéro	
d'identification et indique le quota détenu par le titulaire.	
Les Éleveurs délivrent un état de détention de quota qui indique	
le quota détenu par le titulaire, celui qu'il est réputé détenir selon	
les articles 9.1 et 16 et celui détenu par les personnes ou	
sociétés qui sont réputées détenir le quota du titulaire au sens	
des articles 9.1 et 16. Il fait également mention du prêt de quota accordé en vertu de la section 3 du présent chapitre.	
Les Éleveurs font également parvenir un état de détention à la	
personne ou à la société qui est réputée détenir un quota	
conformément aux articles 9.1 ou 16. Celui-ci fait état de tous les	
quotas qu'elle est réputée détenir. Décision 6367, a. 2; Décision 11482, a. 2; Décision 12351, a. 1.	
Decision 6367, a. 2, Decision 11462, a. 2, Decision 12351, a. 1.	
2.1. Nul ne peut, directement ou indirectement, acquérir, céder	
ou détenir un quota, en tout ou en partie, pour le compte d'autrui,	
notamment à titre de prête-nom.	
Décision 11482, a. 2.	
3. Les Éleveurs n'attribuent pas de nouveaux quotas sauf dans	
le cadre des programmes d'aide au démarrage et d'aide à la	
relève décrits à la section 3 du présent chapitre.	
Décision 6367, a. 3; Décision 8522, a. 1; Décision 9446, a. 1; Décision 11482, a. 2.	
4. Nul ne peut transférer directement ou indirectement un quota,	
en tout ou en partie, autrement que conformément au chapitre II. Décision 6367, a. 4; Décision 7287, a. 2; Décision 11482, a. 2.	
200101011 0001, a. 4, 200101011 1201, a. 2, 200101011 11702, a. 2.	

4.1. Les Éleveurs peuvent autoriser toute personne ou société, aux conditions convenues avec elle, à faire l'élevage de poulets à des fins d'étude ou de recherche. Décision 8142, a. 1; Décision 11482, a. 2.	
Decision 6142, a. 1, Decision 11462, a. 2.	
4.2. Sous réserve de l'article 104, le titulaire et le cessionnaire d'un quota doivent en tout temps être propriétaires ou locataires à long terme d'une exploitation ou d'un poulailler. Dans le cas d'une location à long terme, le bail doit:	
1° être d'une durée d'au moins 60 périodes;	
2° ne pas être résiliable avant l'arrivée du terme;	
3° être publié au registre foncier.	
On entend par:	
«exploitation», l'ensemble des fonds de terre, bâtiments et accessoires nécessaires à la production du poulet;	
«poulailler», un bâtiment d'un ou de plusieurs étages, pouvant comprendre un ou plusieurs parquets, sous un même toit, tous dotés d'un système d'éclairage, de ventilation, d'alimentation et de chauffage nécessaires à la production de volaille.	
Décision 11482, a. 2; Décision 12351, a. 2.	
4.3. Le titulaire qui ne respecte pas toutes les conditions énumérées à l'article 4.2 doit se départir de son quota, conformément au chapitre II, dans les 60 jours de la réception d'un avis écrit des Éleveurs à cet effet.	
Les Éleveurs mettent en vente, sur le système centralisé de vente de quota, le quota du producteur qui ne s'est ni conformé à l'article 4.2 ni départi de son quota.	
Décision 11482, a. 2.	
5. Sous réserve des paragraphes 3 des articles 21.5 et 22.5 et des articles 26.2, 77.1 et 104, le titulaire d'un quota doit produire, dans l'exploitation dont il est propriétaire ou dans un poulailler qu'il loue en vertu d'un bail à long terme conforme à l'article 4.2, au moins la quantité de quota qu'il ne peut pas louer conformément à l'article 37. Il peut louer le solde conformément	
à cet article ou le produire, s'il en est, dans une exploitation ou	

un poulailler loué conformément à la sous-section 2 de la section 1 du chapitre IV.	
Décision 6367, a. 5; Décision 7014, a. 1; Décision 7644, a. 1; Décision 7965,	
a. 1; Erratum, 2004 G.O. 2, 1353; Décision 8142, a. 2; Décision 9854, a.	
1; Décision 11203, a. 1; Décision 11482, a. 2; N.I. 2020-01-	
01; Décision 12351, a. 3.	
5.1. Le titulaire de quota qui prévoit mettre en marché au moins	
40% de sa production totale d'un bloc de 6 périodes dont le	
premier bloc débute à la période A-57, en poulets d'au moins	
3 kg en poids vif, peut être autorisé par les Éleveurs à ne pas	
respecter les limites indiquées au premier alinéa de l'article 5	
pour au plus 2 élevages non consécutifs de 2 périodes au cours	
d'un même bloc de 6 périodes. Pour bénéficier de cette	
autorisation, le titulaire de quota doit en faire la demande aux	
Éleveurs au moins 17 semaines avant le début d'une période.	
Les Éleveurs retirent cette autorisation lorsque le titulaire de	
quota ne livre pas 40% de sa production totale du bloc de 6	
périodes, en poulets d'au moins 3 kg en poids vif ou qu'il ne peut	
démontrer qu'il est en production durant une des périodes,	
malgré l'absence de livraison durant au moins une période.	
Avant de prendre cette décision, les Éleveurs donnent un	
préavis de 15 jours au titulaire qui peut, dans ce délai, soumettre	
des observations. Si les Éleveurs retirent l'autorisation, le	
producteur ne peut en obtenir pour quelque période du bloc	
suivant de 6 périodes.	
Décision 12351, a. 4.	
6. Le titulaire d'un quota doit conserver durant au moins 6 ans,	
à son lieu de production ou dans l'un de ses établissements au	
Québec, et mettre à la disposition des Éleveurs en autant que	
relatifs à la production du poulet, les documents suivants:	
1° ses statuts ou le contrat de société;	
·	
2° toute convention unanime entre actionnaires;	
3° ses états financiers;	
,	
4° ses registres comptables incluant notamment les	
conciliations bancaires et registres des salaires;	
5° ses actes hypothécaires;	

6° les contrats liés à l'acquisition de quota et preuves de paiement, les contrats de prêt ou d'emprunt et relevés y afférents	
et tous les billets à ordre;	
7° ses pièces justificatives et documents relatifs à la production et à la mise en marché du poulet, dont notamment les factures	
et contrats avec les fournisseurs d'intrants, les contrats liés à la	
location de quota, les rapports d'abattage et les rapports de	
paiement des oiseaux par l'acheteur. Décision 6367, a. 6; Décision 6901, a. 1; Décision 7425, a. 1; Décision 7884,	
a. 1; Décision 8142, a. 3; Décision 11482, a. 2.	
6.1. (Remplacé).	
Décision 11214, a. 1; Décision 11482, a. 2.	
6.2. (Remplacé).	
Décision 11214, a. 1; Décision 11482, a. 2.	
7. Le titulaire avise par écrit les Éleveurs, du lieu où il conserve	
les documents énumérés à l'article 6.	
Décision 6367, a. 7; Décision 7884, a. 2; Erratum, 2003 G.O.2, 4579; Décision 11482, a. 2.	
8. Celui qui devient producteur doit aviser par écrit, les Éleveurs,	
du lieu où il conserve les documents énumérés à l'article 6, dans les 30 jours de l'entrée des premiers poussins dans le poulailler.	
Décision 6367, a. 8; Décision 7014, a. 2; Décision 11482, a. 2.	
9. (Abrogé). Décision 6367, a. 9; Décision 6901, a. 2; Décision 8522, a. 2; Décision 8725,	
a. 1; Décision 11482, a. 2; Décision 12351, a. 1.	
9.1. Sous réserve de l'article 9.3, une personne ou une société	
est réputée détenir la portion calculée selon l'article 14 du quota	
suivant:	
1° si elle en est actionnaire ou l'associée, le quota dont une	
personne morale ou une société est titulaire ou que la personne	
morale ou la société est réputée détenir;	
2° si elle en est la bénéficiaire ou la fiduciaire, le quota dont une	
fiducie est titulaire ou que la fiducie est réputée détenir;	
· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·	

	<u> </u>	
3° si elle en est l'une des commanditaires, le quota dont une société en commandite est titulaire ou que la société en commandite est réputée détenir;		
4° si elle en est l'une des indivisaires, le quota dont une propriété indivise est titulaire ou que la propriété indivise est réputée détenir.		
Décision 11482, a. 2.		
9.2. Est réputée un transfert de quota toute opération à l'issue de laquelle une personne est réputée détenir, selon les articles 14 et 16, un quota différent de ce qu'elle détenait avant l'opération, y compris dans le cas d'une fusion. Décision 11482, a. 2.		
9.3. L'émission, le transfert, la conversion, l'échange, l'annulation ou le rachat, par une coopérative ou une fédération de coopératives, d'une participation, à ses membres, sociétaires, membres auxiliaires ou membres associés, ne constituent pas un transfert de quota.		
Ne constitue pas non plus un transfert de quota:		
1° l'émission, le transfert, la conversion, l'échange, l'annulation ou le rachat, par une coopérative, à ses employés, de parts dans le cadre d'un régime d'investissement coopératif constitué en vertu de la Loi sur le régime d'investissement coopératif (chapitre R-8.1.1), de parts privilégiées en vertu de la Loi sur les coopératives (chapitre C-67.2) ou de parts de placement en vertu de la Loi canadienne sur les coopératives (L.C. 1998, c. 1);		
2° l'émission, le transfert, la conversion, l'échange, l'annulation ou le rachat, par une personne morale ou une société, d'actions ou de parts, à titre de mesure incitative visant l'embauche ou la rétention d'une personne à titre d'employée. Décision 11482, a. 2.		
DECISION 11402, a. 2.		
10. Un producteur qui grève son quota d'une hypothèque mobilière ou de toute autre sûreté doit en aviser sans délai les Éleveurs en remplissant lui-même ou par l'intermédiaire d'un mandataire un document semblable au formulaire dont le modèle se trouve à l'annexe 1. Ce producteur doit transmettre		

	T
l'original de ce document revêtu de sa signature; il doit de plus	
prendre les moyens de démontrer que les Éleveurs ont reçu ce	
document.	
Décision 6367, a. 10; Décision 11482, a. 51.	
10.1. Le producteur qui détient un quota depuis plus de 42	
semaines doit être titulaire d'un certificat de conformité aux	
exigences du Programme d'assurance de la salubrité des	
aliments à la ferme et du Programme de soins aux animaux des	
Producteurs de poulet du Canada dont le contenu est disponible	
à l'adresse http ://www.producteursdepoulet.ca/pour-les-	
producteurs/soins-aux-animaux-et-lasecurite-alimentaire/. Ces	
certificats sont tous deux émis par l'organisme de certification	
provincial.	
Décision 9344, a. 1; Décision 11324, a. 1.	
10.1.1. Le titulaire d'un quota doit être assuré par le Régime	
d'indemnisation des maladies avicoles du Québec disponible au	
: http ://www.eqcma.ca/maladies-avicoles/89-regime-	
dindemnisation.	
Décision 11638, a. 1.	
§ 2. — Déclaration obligatoire de maladies et application de	
mesures d'autoquarantaine et de biosécurité	
Décision 10884, a. 1; Décision 11482, a. 3.	
10.2. Les Éleveurs font un suivi et veillent à assurer une	
intervention rapide en cas de maladies déclarables au sens du	
Règlement sur les maladies déclarables (DORS/91-2), de	
mycoplasmose à Mycoplasma gallisepticum ou de	
laryngotrachéite infectieuse affectant un troupeau pour en limiter	
la propagation.	
Les renseignements recueillis dans le cadre de la présente sous-	
section ne peuvent servir à d'autres fins que pour la mise en	
place de mesures d'autoquarantaine et de biosécurité.	
Décision 10884, a. 1; Décision 11482, a. 51.	
10.3. Le producteur doit, dans les plus brefs délais, aviser les	
Éleveurs en composant le 1 888 652-4553:	
1° lorsqu'il reçoit une déclaration de lieu contaminé émise par	
l'Agence canadienne d'inspection des aliments en lien avec une	
	1

maladie déclarable au sens du Règlement sur les maladies	
déclarables (DORS/91-2) dans son troupeau;	
2° lorsqu'il reçoit un rapport de visite du vétérinaire traitant ou un rapport d'analyse de laboratoire qui suspecte ou confirme une mycoplasmose à <i>Mycoplasma gallisepticum</i> ou une laryngotrachéite infectieuse dans son troupeau;	
3° à la suite d'une consultation du vétérinaire traitant lorsque celui-ci suspecte une maladie déclarable au sens du Règlement sur les maladies déclarables dans son troupeau. Le producteur doit, tant que la situation n'est pas réglée, refuser l'accès à son site de production à toute personne qui ne s'engage pas à respecter les mesures de biosécurité applicables en vertu de la présente sous-section. On entend par:	
«confirmer», les résultats de 2 des 3 méthodes diagnostiques reconnues sont positifs;	
«méthodes diagnostiques reconnues», les méthodes de diagnostic prévues au Protocole d'intervention de l'ÉQCMA;	
«Protocole d'intervention de l'ÉQCMA», le Protocole d'intervention de l'Équipe québécoise de contrôle des maladies avicoles dans les cas de laryngotrachéite infectieuse et de mycoplasmose à <i>Mycoplasma gallisepticum</i> dans les troupeaux de volailles commerciaux au Québec disponible sur le site Internet de l'ÉQCMA;	
«site de production», l'ensemble des bâtiments, localisés à une même adresse civique, qui servent à la production du poulet;	
«suspecter», le résultat de l'une des 3 méthodes diagnostiques reconnues est positif et doit être confirmé ou infirmé par l'entremise d'au moins une autre méthode diagnostique reconnue.	
Décision 10884, a. 1; Décision 11482, a. 51; Décision 12479, a. 1.	
10.4. Sur réception d'un avis selon l'article 10.3, les Éleveurs font parvenir au producteur le «Questionnaire au producteur» dont copie se trouve au Protocole d'intervention de l'ÉQCMA. Décision 10884, a. 1; Décision 11482, a. 51; Décision 12479, a. 2.	
50000011 12001, d. 1, 500001011 11102, d. 01, 500001011 12410, d. 2.	

10.5. Le producteur doit, dans les 24 heures de leur réception, le cas échéant, transmettre copie des documents suivants aux Éleveurs par télécopieur au 450 679-5375 ou par courriel à l'adresse qui lui est indiquée lors de la transmission du Questionnaire au producteur ou, à défaut, à l'adresse infoeqcma@eqcma.qc.ca:	
1° le Questionnaire au producteur, dûment rempli et signé, dans le cas de mycoplasmose à <i>Mycoplasma gallisepticum</i> ou de laryngotrachéite infectieuse;	
2° une copie de la déclaration de lieu contaminé dans le cas d'une maladie déclarable au sens du Règlement sur les maladies déclarables (DORS/91-2);	
3° une copie du rapport d'analyse de laboratoire ou du rapport du vétérinaire traitant.	
Décision 10884, a. 1; Décision 12479, a. 3.	
10.6. Sur réception du rapport d'analyse de laboratoire confirmant une mycoplasmose à Mycoplasma gallisepticum ou une laryngotrachéite infectieuse, les Éleveurs font parvenir au producteur, par courriel ou par télécopieur, un avis lui indiquant les mesures d'autoquarantaine et de biosécurité qu'il doit immédiatement mettre en place sur son site de production. Ces mesures sont celles prévues au Protocole d'intervention de l'ÉQCMA.	
Décision 10884, a. 1; Décision 11482, a. 51; Décision 12479, a. 4.	
10.7. Dans les 24 heures de la réception de l'avis relatif aux mesures d'autoquarantaine et de biosécurité prévu à l'article 10.6, le producteur doit aviser par écrit les intervenants du secteur avicole identifiés au Questionnaire au producteur, lorsque ceux-ci n'ont pas déjà été avisés par l'ÉCQMA, de l'ensemble des mesures de biosécurité qui doivent être appliquées sur son site de production et des recommandations émises par les Éleveurs, après consultation d'experts, quant à la stratégie d'intervention pour éliminer la maladie et éviter sa propagation. Décision 10884, a. 1; Décision 12479, a. 5.	
2000.00.1, 0.00.1, 2000.001.12.170, 0.0.	

10.8. À la suite de la recommandation d'experts, les Éleveurs peuvent prescrire l'application de mesures de biosécurité régionales afin de prévenir la propagation d'une maladie visée par l'article 10.2 et, à cette fin, notamment aviser par écrit les intervenants du secteur avicole désignés à la liste prévue au Protocole d'intervention de l'ÉQCMA, lorsque ceux-ci n'ont pas déjà été avisés par l'ÉCQMA. Le producteur dont le site de production se situe à l'intérieur de la zone à risque doit:	
1° faire vacciner ses poulets contre la laryngotrachéite infectieuse, si son vétérinaire traitant le recommande;	
2° appliquer, pour la durée d'application des mesures de biosécurité régionales, les mesures relatives à la gestion du fumier prévues à l'annexe 4.2 du Protocole d'intervention de l'ÉQCMA. On entend par «zone à risque», la superficie territoriale déterminée conformément aux mesures d'autoquarantaine et de biosécurité.	
Décision 12479, a. 6.	
SECTION 2	
DÉCLARATION DU TITULAIRE ET CALCUL DE LA DÉTENTION	
Décision 6367, sec. 2; Décision 11214, a. 2.	
11. Tout titulaire de quota doit fournir aux Éleveurs la liste de toutes les personnes ou sociétés qui sont réputées détenir son quota selon les articles 9.1 et 16.	
Si celles-ci sont aussi des personnes morales ou des sociétés, elles doivent remplir un document conforme à l'annexe 1.1. Le titulaire doit fournir la liste de toutes les personnes ou sociétés qui sont réputées détenir ce quota et ainsi de suite jusqu'à ce que l'on puisse identifier toutes les personnes physiques.	
Décision 6367, a. 11; Décision 11214, a. 3; Décision 11482, a. 4.	
11.1. Les Éleveurs transmettent, chaque année, un formulaire de déclaration assermentée conforme à celui reproduit à l'annexe 1.2 à chaque titulaire de quota. Ce dernier doit le remplir sous serment et le retourner à l'adresse indiquée sur le	

formulaire, par poste certifiée ou recommandée, dans les 60 jours suivant sa date d'envoi par les Éleveurs, en fournissant les renseignements et documents suivants:	
1° les renseignements prévus à l'article 11;	
1.1° les documents et les renseignements permettant d'identifier la personne qui obtient le contrôle sur le quota à la suite d'une opération de crédit, de bail ou de tout autre contrat;	
2° son implication, directe ou par les présomptions des articles 14 et 16, dans tout autre quota de production de poulet, y compris à titre de prête-nom;	
3° la liste des personnes ou sociétés agissant comme prêtenoms pour son compte;	
4° les documents conformes à l'annexe 1.1 remplis par les personnes visées au deuxième alinéa de l'article 11;	
5° une photocopie d'une pièce d'identité valide avec photo émise par un organisme gouvernemental.	
Le titulaire doit fournir, sur demande des Éleveurs, tous les documents justificatifs au soutien de sa déclaration.	
Lorsque le titulaire ne peut pas fournir les documents visés au paragraphe 4 ou qu'il ne peut fournir l'identité de toutes les personnes physiques, conformément au deuxième alinéa de l'article 11, il doit affirmer solennellement que l'information lui est inconnue et qu'il est incapable de l'obtenir.	
Les Éleveurs transmettent, au titulaire dont la déclaration est incomplète, un avis indiquant les renseignements manquants et lui demandant de fournir ces renseignements dans les 30 jours de la réception de l'avis. Le titulaire qui fait défaut de se conformer à l'avis dans le délai requis est présumé ne pas avoir transmis sa déclaration aux Éleveurs. Décision 11214, a. 3; Décision 11482, a. 4 et 51.	
11.2. Le titulaire de quota et toute personne ou société qui est réputée détenir un quota selon les articles 9.1 et 16 doivent informer par écrit les Éleveurs de toute modification aux renseignements requis selon les articles 11 et 11.1 dans les 30 jours de celle-ci.	

Décision 11214, a. 3; Décision 11482, a. 4.	
12. (Abrogé).	
Décision 6367, a. 12; Décision 11482, a. 5.	
13. (Abrogé).	
Décision 6367, a. 13; Décision 8725, a. 2; Décision 11482, a. 5.	
14. Une personne ou une société est réputée détenir le quota suivant:	
1° le produit du quota, dont est titulaire et qu'est réputée détenir une personne morale dont elle est un actionnaire, par le pourcentage le plus élevé entre:	
a) le pourcentage total de vote que lui confère la détention directe et indirecte de toutes catégories d'actions;	
b) le pourcentage total du droit à la liquidation, dissolution ou autre distribution de l'actif net de l'entreprise que lui confère la détention directe et indirecte de toutes catégories d'actions;	
c) le pourcentage d'actions détenu directement ou indirectement dans une catégorie d'actions non votantes et non participantes dans le reliquat des biens, sous réserve du droit d'une personne de demander que le quota qu'elle est réputée détenir pour ce motif soit plutôt calculé sur la base de la valeur comptable relative de ces actions;	
2° le produit du quota, dont est titulaire et qu'est réputée détenir une société dont elle est l'une des associées, par le pourcentage de parts qu'elle détient de cette société. Si aucun pourcentage n'est prévu au contrat de société, le partage entre les associés est réputé à parts égales;	
3° le produit du quota, dont est titulaire et qu'est réputée détenir une fiducie dont elle est l'une des fiduciaires ou l'une des bénéficiaires, par le pourcentage le plus élevé entre:	
a) le pourcentage des voix qu'elle détient en cas de vote;	
b) le pourcentage du revenu de la fiducie auquel elle a droit;	

c) le pourcentage du droit à l'actif net auquel elle a droit lors de la liquidation, la dissolution ou autre distribution de l'actif net de la fiducie;	
4° le produit du quota, dont est titulaire et qu'est réputée détenir une société en commandite dont elle est l'une des commanditaires, par le pourcentage de son apport à la société;	
5° le produit du quota, dont est titulaire et qu'est réputé détenir une propriété indivise dont elle est l'une des indivisaires, par le pourcentage établi au contrat de propriété indivise. Si aucun pourcentage n'est prévu au contrat de propriété, le partage entre les indivisaires est réputé à parts égales.	
Aux fins du calcul du quota réputé détenu, la participation directe et indirecte d'une personne ou d'une société dans un titulaire de quota est limitée au pourcentage le plus élevé de toutes ses participations et ne peut dépasser le quota détenu directement par cette personne morale ou société.	
Décision 6367, a. 14; Décision 6901, a. 3; Décision 7644, a. 2; Décision 11214, a. 4; Décision 11482, a. 6.	
15. (Abrogé). Décision 6367, a. 15; Décision 11214, a. 5.	
Decision 6007, a. 10, Decision 11214, a. 5.	
16. Quiconque contrôle une personne morale ou une société titulaire de quota, notamment à la suite d'une opération de crédit ou d'un bail, est réputé détenir ce quota. Décision 6367, a. 16; Décision 8725, a. 3; Décision 11482, a. 7.	
17. (Abrogé).	
Décision 6367, a. 17; Décision 11214, a. 6; Décision 11482, a. 8.	
18. (Abrogé).	
Décision 6367, a. 18; Décision 11214, a. 7; Décision 11482, a. 9; Décision 12351, a. 2.	
SECTION 2.1	
RÉSERVE DE QUOTA	
Décision 11482, a. 9; Décision 12351, a. 5.	
19. Les Éleveurs établissent une réserve spéciale de quota pour les programmes d'aide au démarrage et d'aide à la relève dans	

laquelle ils versent le quota retiré en application de la section 3	
du présent chapitre. Ils y versent annuellement les mètres carrés	
de quota nécessaires pour combler les besoins de ces	
programmes.	
Décision 6367, a. 19; Décision 7014, a. 3; Décision 8522, a. 3; Décision 9216,	
a. 1; Décision 9446, a. 2; Décision 11482, a. 9; Décision 12351, a. 6.	
19.1. Les Éleveurs établissent également à compter de la	
période A-187 une réserve générale en kilogrammes de quota	
dans laquelle ils versent des quotas, suivant le ratio prévu à	
l'article 54, au plus tard 21 semaines avant le début de la période	
et pour une durée maximale de 30 périodes au-delà de laquelle	
ceux-ci doivent être produits par leur titulaire ou mis en vente par	
le système centralisé de vente de quota suivant les dispositions	
de la section 2 du chapitre II. Les quotas qui sont versés dans	
cette réserve sont:	
1° les quotas suspendus par les Éleveurs conformément à	
l'article 95;	
2° les quotas réduits temporairement ou définitivement,	
suspendus, révoqués ou annulés par la Régie conformément	
aux articles 42, 96.1 et 98.1;	
3° à la suite d'une offre de vente de quota sur le système	
centralisé de vente de quota, ceux qui n'ont pas été vendus aux	
termes de l'article 28.01 ou le total des quotas d'un titulaire	
lorsque celui-ci est inférieur à 300 m², conformément à	
l'article 28.02;	
Tatuole 20.02,	
4º les quetes qui ne neuvent être produite confermément que	
4° les quotas qui ne peuvent être produits conformément aux	
articles 5, 5.1 ou 26.2 par un nouveau titulaire;	
5° les quotas qui ne peuvent être produits pour cause de force	
majeure ou à la suite d'une incapacité physique du titulaire	
d'exploiter ce quota;	
a originater of quotes,	
6° les quotas qui peuvent être loués conformément aux articles	
5, 5.1, 26.2, 37, 37.1 et à la section 5 du chapitre II.	
Désision 40054 a 7. Désision 40000 a 4	
Décision 12351, a. 7; Décision 12390, a. 1.	

19.2. Les Éleveurs mettent les quotas portés à la réserve générale à la disposition des producteurs qui souhaitent produire ceux-ci et qui respectent les conditions suivantes:	
1° le producteur a rempli et transmis aux Éleveurs, au plus tard 19 semaines avant le début de la période, le formulaire prévu à l'Annexe 1.3 en indiquant la quantité maximale en kilogrammes de quotas qu'il s'engage à recevoir;	
2° il produit 100% du quota dont il est titulaire dans l'exploitation dont il est propriétaire ou dans un poulailler qu'il loue en vertu d'un bail à long terme conforme à l'article 4.2;	
3° il s'engage à produire 100% du quota reçu de la réserve;	
4° il a acquitté tous les coûts d'utilisation du quota provenant de la réserve pour une période antérieure.	
Décision 12351, a. 7; Décision 12390, a. 2.	
19.3. Au plus tard 18 semaines avant le début de la période, les Éleveurs déterminent le total des demandes des producteurs admissibles. Si la demande dépasse le total des quotas portés à la réserve générale, les Éleveurs répartissent à parts égales les quotas disponibles entre les producteurs qui ont fait une demande jusqu'à concurrence de la quantité demandée. Décision 12351, a. 7; Décision 12390, a. 3.	
19.4. Le producteur qui reçoit du quota de la réserve doit payer aux Éleveurs au plus tard 10 jours après la fin de la période de production une somme par kilogramme, déterminée annuellement par les Éleveurs et d'au plus 0,26 \$ par kilogramme, pour couvrir les coûts de gestion de la réserve. Les Éleveurs remettent les sommes perçues conformément à l'article 19.4 aux titulaires des quotas portés à la réserve générale en vertu des paragraphes 3 à 5 de l'article 19.1, selon la quantité de quota concerné pour chacun de ces titulaires. Le solde est versé, le cas échéant, dans le fonds d'administration du Plan conjoint.	
Décision 12351, a. 7.	
SECTION 3	

PROGRAMME D'AIDE AU DÉMARRAGE ET PROGRAMME D'AIDE À LA RELÈVE	
Décision 6367, sec. 3; Décision 9446, a. 2; Décision 11482, a. 9.	
§ 1. — Dispositions générales	
Décision 9446, a. 2; Décision 11482, a. 9.	
20. Les Éleveurs appliquent les 2 programmes suivants:	
1° le programme d'aide au démarrage pour permettre l'arrivée de nouveaux producteurs de poulets;	
2° le programme d'aide à la relève pour assurer la pérennité des entreprises qui produisent des poulets.	
Décision 6367, a. 20; Décision 7014, a. 4; Décision 9446, a. 2; Décision 11482, a. 9.	
20.1. Une personne intéressée par l'un de ces programmes doit transmettre aux Éleveurs, entre le 1er et le 30 novembre, une demande sur un formulaire, semblable à celui reproduit à l'annexe 2, pour le programme d'aide au démarrage, ou à l'annexe 2.1, pour le programme d'aide à la relève, dûment remplie et signée par elle ou par tous les actionnaires ou associés, le cas échéant.	
Décision 11482, a. 9. 20.2. Le candidat, pour lui-même ou en tant qu'actionnaire d'une personne morale ou qu'associé dans une société, ne peut	
présenter plus d'une candidature par année. Décision 11482, a. 9.	
20.3. Le candidat ne peut qualifier qu'une seule personne ou société. Une personne ou une société ne peut bénéficier que d'un programme. Décision 11482, a. 9.	
20.4. Après en avoir avisé le producteur et lui avoir laissé un délai de 20 jours pour soumettre ses observations, les Éleveurs retirent le quota prêté sur la base d'une fausse déclaration ou parce que le producteur ne respecte pas l'article 21.5 ou l'article 22.5, selon le type de prêt accordé.	

Le quota retiré est porté à la réserve établie selon l'article 19. Ce		
producteur n'est plus admissible aux programmes de la présente		
section.		
Décision 11482, a. 9.		
20.5. Lorsqu'un producteur, qui bénéficie d'un prêt, vend du		
quota sur le système centralisé de vente de quota, les Éleveurs,		
après l'avoir avisé et lui avoir laissé un délai de 20 jours pour		
soumettre ses observations, réduisent le prêt de quota d'une		
quantité équivalente à celle qui a été vendue et la porte à la		
réserve établie selon l'article 19.		
Décision 11482, a. 9.		
§ 2. — Programme d'aide au démarrage		
Décision 9446, a. 2; Décision 11482, a. 9.		
24 Dans la sadra du resamente d'aida au décasamente las		
21. Dans le cadre du programme d'aide au démarrage, les		
Éleveurs sélectionnent, chaque année, une entreprise et lui		
prêtent un quota de 1 500 m². Décision 6367, a. 21; Décision 9446, a. 2; Décision 11482, a. 9.		
Decision 0307, a. 21, Decision 3440, a. 2, Decision 11402, a. 3.		
21.1. Ce quota est composé:		
1° d'une tranche de 1 200 m² qui, à compter de la 11e année		
suivant l'attribution, est reprise par les Éleveurs à raison de		
120 m² par année et versée à la réserve constituée selon		
l'article 19;		
2° d'une tranche de 300 m² qui est donnée au producteur qui		
l'exploite toujours 20 ans après son attribution.		
Décision 11482, a. 9.		
21.2. Seule une entreprise exploitée par une personne physique		
ou par une société par actions est admissible à ce programme.		
Décision 11482, a. 9.		
24.2. La célection des condidate et des plans d'affaires est faits		
21.3. La sélection des candidats et des plans d'affaires est faite		
sur la base des critères d'admissibilité et des documents suivants:		
SUIVAITIS.		
1° pour une personne physique:		
1 1 1	1	

a) avoir au moins 18 ans et au plus 40 ans pendant l'année du dépôt de la demande;	
b) être domiciliée au Québec;	
c) être citoyenne canadienne ou détenir le statut de résidente permanente;	
d) avoir une formation académique reconnue comme étant de niveau 1, 2 ou 3 selon l'annexe 1 du Programme d'appui financier à la relève agricole de la Financière agricole du Québec (2001, G.O. 1, 1113), ou posséder une expérience agricole, à savoir avoir travaillé comme travailleur agricole durant au moins 5 ans et avoir eu pour fonction d'effectuer les principales tâches reliées à la production avicole;	
e) être domiciliée dans un rayon d'au plus 25 km du site de production visé par le projet, l'adresse apparaissant sur son permis de conduire étant présumée être celle de son domicile;	
f) avoir obtenu une approbation conditionnelle de financement d'une institution financière reconnue sur la base d'un plan d'affaires couvrant les aspects techniques et financiers du projet de production de poulets et joindre ces documents à la demande;	
g) détenir un titre de propriété ou une offre d'achat acceptée du site de production de l'entreprise ou du terrain sur lequel le prêt de quota sera produit et joindre le document à la demande;	
h) n'avoir jamais été titulaire ni avoir détenu indirectement un droit de produire dans une production pour laquelle un système national de gestion de l'offre a été ou est en vigueur;	
i) ne pas être membre de la famille immédiate d'une personne qui a été titulaire ou qui a détenu indirectement au cours des 10 dernières années, un tel droit de produire dans le cadre d'une production pour laquelle a été ou est en vigueur un système national de gestion de l'offre;	
j) être propriétaire à 100% de l'exploitation où est produit le quota attribué aux termes du programme d'aide au démarrage	

et détenir toutes les autorisations nécessaires, notamment en matière municipale et environnementale, au moment de la mise	
en élevage des poulets;	
2° pour une société par actions:	
a) avoir son siège et principal établissement au Québec;	
b) avoir, comme seul actionnaire, la personne physique qui la qualifie et qui remplit les exigences énoncées au paragraphe 1.	
On entend par:	
«conjoint de fait», une personne qui fait vie commune avec une autre, lesquelles se présentent publiquement comme un couple et sont les parents d'un enfant ou, s'ils n'ont pas d'enfant, qui font vie commune depuis au moins 5 ans;	
«famille immédiate», le frère, la soeur, l'époux, l'épouse, le conjoint de fait du titulaire ou de la personne réputée détenir le quota et ses ascendants et descendants en ligne directe au premier degré ainsi que leur époux, épouse ou conjoint de fait et, lorsqu'il s'agit d'une personne morale ou d'une société, le frère, la soeur, l'époux, l'épouse, le conjoint de fait, les ascendants et descendants en ligne directe au premier degré ainsi que leur époux, épouse ou conjoint de fait de tous les actionnaires, sociétaires ou copropriétaires indivis de la	
personne morale ou de la société titulaire de quota ou réputée	
détenir celui-ci. Décision 11482, a. 9.	
21.4. Les Éleveurs sélectionnent les candidats qui respectent les exigences de l'article 21.3 en fonction d'une grille de pointage semblable à celle reproduite à l'annexe 2.2.	
Si plusieurs candidats obtiennent au moins 60 points, les Éleveurs procèdent à un tirage au sort parmi les 5 meilleurs d'entre eux.	
Décision 11482, a. 9.	
21.5. Le producteur bénéficiant du programme d'aide au démarrage doit durant toute la durée du prêt:	
1° s'il est une personne physique, respecter les exigences énoncées aux sous-paragraphes <i>b</i> , <i>c</i> , <i>e</i> et <i>j</i> du paragraphe 1 de	

l'article 21.3 et tirer son principal revenu de la production de	
poulets;	
2° s'il est une société par actions, respecter les exigences énoncées au paragraphe 2 de l'article 21.3 et avoir, comme seul actionnaire, la personne physique, qui la qualifie, laquelle remplit les exigences prévues aux paragraphes b, c, e et j du paragraphe 1 de l'article 21.3 et participe activement à la production des poulets;	
3° exploiter le quota prêté dans un poulailler qui lui appartient. Ce quota ne peut être transféré ni directement ni indirectement. Il ne peut être loué que si le producteur met en marché des poulets de plus de 3 kg en poids vif et qu'il est autorisé par les Éleveurs pour au plus 2 élevages non consécutifs de 2 périodes au cours d'un même bloc de 6 périodes, conformément à l'article 5.1;	
4° déposer auprès des Éleveurs, chaque année, au plus tard à la date anniversaire du prêt de quota, un document attestant qu'il se conforme aux exigences du présent article.	
Décision 11482, a. 9; Décision 12351, a. 8.	
21.6. Malgré le paragraphe 3 de l'article 21.5, le quota prêté peut être transféré, en cas de décès de la personne qui qualifiait l'entreprise pour son obtention, à son époux, son épouse, son conjoint de fait, sa conjointe de fait ou à ses descendants, dans la mesure où la personne à qui le transfert est fait respecte l'article 21.5. Décision 11482, a. 9.	
§ 3. — Programme d'aide à la relève	
Décision 9446, a. 2; Décision 11482, a. 9.	
 22. Dans le cadre du programme d'aide à la relève, les Éleveurs sélectionnent, chaque année, 5 entreprises et prêtent, à chacune, un quota de 300 m². Ces prêts sont repris par les Éleveurs à compter de la 11º année suivant leur attribution à raison de 60 m² par année qu'ils retournent à la réserve constituée en vertu de l'article 19. 	
Décision 6367, a. 22; Décision 7014, a. 5; Décison 7223, a. 1; Décision 9446, a. 2; Décision 11482, a. 9.	

22.1. Seule une entreprise exploitée par une personne physique, une société par actions ou une société en nom collectif est admissible à ce programme. Décision 8725, a. 4; Décision 9446, a. 2; Décision 11482, a. 9.	
22.2. La sélection des candidats est faite sur la base des critères d'admissibilité suivants:	
1° l'entreprise:	
a) a son siège et principal établissement au Québec;	
b) n'a pas bénéficié d'un programme d'aide à la relève à la suite d'une demande acceptée au cours des 20 années précédentes;	
c) n'a pas un propriétaire, un actionnaire ou un associé qui a permis à une autre entreprise de se qualifier pour un tel prêt ou qui a bénéficié personnellement d'un programme d'aide à la relève à la suite d'une demande acceptée au cours des 20 années précédentes;	
2° l'entreprise compte parmi ses propriétaires, actionnaires ou associés une personne physique qui se qualifie comme relève parce qu'elle:	
a) n'a jamais bénéficié d'un programme d'aide à la relève ou de démarrage offert par les Éleveurs;	
b) a au moins 18 ans et au plus 40 ans pendant l'année du dépôt de la demande;	
c) est citoyenne canadienne ou détient le statut de résidente permanente;	
d) a une formation académique reconnue comme étant de niveau 1, 2 ou 3 selon l'annexe 1 du Programme d'appui financier à la relève agricole de la Financière agricole du Québec (2001, G.O. 1, 1113), ou possède une expérience agricole, à savoir a travaillé comme travailleur agricole durant au moins 5 ans et a eu pour fonction d'effectuer les principales tâches reliées à la production avicole;	

e) est titulaire d'un quota d'au moins 600 m² ou est réputée détenir un quota d'au moins 600 m² de cette entreprise aux termes de l'article 14;	
f) a son domicile au Québec dans un rayon d'au plus 25 km de l'exploitation, l'adresse apparaissant sur son permis de conduire étant présumée être celle de son domicile.	
Décision 11482, a. 9.	
22.3. Les Éleveurs sélectionnent les candidats qui respectent les exigences de l'article 22.2. Décision 11482, a. 9.	
Decision 11402, a. 5.	
22.4. Les Éleveurs attribuent en priorité 1 prêt d'aide à la relève dans chacune des 5 régions.	
Si plusieurs candidats se qualifient, les Éleveurs procèdent à un tirage au sort. Le tirage se fait pour chacune des 5 régions.	
À défaut de candidat admissible dans une région, le quota de 300 m² est attribué, dans un deuxième tour, par tirage au sort, parmi les candidats retenus de toutes les régions.	
On entend par « région », chacun des groupes identifiés au Règlement sur la division en groupe des producteurs de volaille (chapitre M-35.1, r. 288).	
Décision 11482, a. 9.	
22.5. Le producteur bénéficiant du programme d'aide à la relève doit durant toute la durée du prêt:	
1° respecter les exigences du sous-paragraphe <i>a</i> du paragraphe 1 et des sous-paragraphes <i>c</i> , <i>e</i> et <i>f</i> du paragraphe 2 de l'article 22.2;	
2° compter sur la participation active de la personne qui s'est qualifiée comme relève à la production de poulet;	
3° ne pas louer son quota, sauf s'il met en marché des poulets de plus de 3 kg en poids vif et qu'il est autorisé par les Éleveurs pour au plus 2 élevages non consécutifs de 2 périodes au cours d'un même bloc de 6 périodes, conformément à l'article 5.1;	

40 démandre de Élement de marche de la contra familia	
4° déposer auprès des Éleveurs, chaque année, au plus tard le	
31 décembre, un document attestant qu'il se conforme aux	
exigences du présent article.	
Décision 11482, a. 9; Décision 12351, a. 8.	
23. Le producteur peut transférer le prêt de quota dans les 2 cas	
suivants:	
Sulvants.	
1° s'il respecte, en tout temps, avec les adaptations	
nécessaires, les exigences des paragraphes 1, 2, 3 et 4 de	
l'article 22.5;	
2° en cas de décès de la personne qui se qualifiait comme	
relève, à l'époux, l'épouse, le conjoint de fait, la conjointe de fait	
ou aux descendants du décédé, dans la mesure où la personne	
à qui le prêt est transféré respecte l'article 22.5.	
Décision 6367, a. 23; Décision 7014, a. 6; Décision 7223, a. 2; Décision 9446,	
a. 2; Décision 11482, a. 9.	
,	
23.1. (Remplacé).	
Décision 9216, a. 2; Décision 9446, a. 2.	
CHAPITRE II	
TRANSFERT DE QUOTA ET MODALITÉS DE CE	
TRANSFERT	
Dásisis 2007 - III Dásisis 44400 - 0	
Décision 6367, c. II; Décision 11482, a. 9.	
SECTION 1	
DISPOSITIONS GÉNÉRALES	
Décision 6367, sec. 1; Décision 11482, a. 9.	
24. Nul ne peut transférer directement ou indirectement un	
quota, en tout ou en partie, autrement que conformément au	
présent chapitre.	
Décision 6367, a. 24; Décision 7014, a. 7; Décision 7884, a. 3; Décision 9446,	
a. 2; Décision 11482, a. 9.	
24.1. (Remplacé).	
Décision 9446, a. 2; Décision 11482, a. 9.	
, , ,	
24.2. (Remplacé).	
Décision 9446, a. 2; Décision 11482, a. 9.	
Decision 3440, a. 2, Decision 11402, a. 3.	

ı	
24.3. (Remplacé).	
Décision 9446, a. 2; Décision 11482, a. 9.	
24.4. (Remplacé).	
Décision 9446, a. 2; Décision 11482, a. 9.	
24.5. (<i>Remplacé</i>). Décision 9446, a. 2; Décision 11482, a. 9.	
Decision 9440, a. 2, Decision 11402, a. 9.	
24.6. (Remplacé).	
Décision 9446, a. 2; Décision 11482, a. 9.	
24.7. (Remplacé).	
Décision 9446, a. 2; Décision 11482, a. 9.	
24.0 (Damata 4)	
24.8. (<i>Remplacé</i>). Décision 9446, a. 2; Décision 11482, a. 9.	
2000.01.01.10, u. 2, 2000.01.11.102, u. 0.	
24.9. (Remplacé).	
Décision 9446, a. 2; Décision 11482, a. 9.	
24.10. (Remplacé).	
Décision 9446, a. 2; Décision 11482, a. 9.	
24.11 (Domnlooé)	
24.11. (<i>Remplacé</i>). Décision 9446, a. 2; Décision 11482, a. 9.	
, ,	
24.12. (Remplacé).	
Décision 9446, a. 2; Décision 11482, a. 9.	
24.13. (Remplacé).	
Décision 9446, a. 2; Décision 11482, a. 9.	
25. Tout quota doit être transféré par l'entremise du système centralisé de vente de quota prévu à la section 2 du présent chapitre, sauf dans les cas expressément prévus à la section 3 du présent chapitre. Décision 6367, a. 25; Décision 11482, a. 9.	
25.1. Seule peut être cessionnaire et devenir titulaire d'un quota ou être réputée acquérir un quota, une personne physique, une	

société ou une personne morale autre que celle dont les actions sont inscrites à une bourse.	
Décision 11482, a. 9.	
·	
25.2. Quiconque transfère un quota à autrui, en tout ou en	
partie, est réputé cédant de celui-ci.	
Sous réserve de l'article 9.3, lors d'une émission d'actions par	
une personne morale ou de parts par une société, la personne	
morale ou la société émettrice est réputée cédant du quota.	
Dans le cas d'une fusion, l'entité fusionnante qui détient la plus	
grande quantité de quota y compris par l'effet des présomptions	
des articles 14 et 16 est réputée cédant du quota. Décision 11482, a. 9.	
Decision 11402, a. 9.	
26. Quiconque acquiert un quota en tout ou en partie est réputé	
cessionnaire de celui-ci; dans le cas d'une fusion, l'entité issue	
de la fusion est réputée cessionnaire du quota.	
Décision 6367, a. 26; Décision 7069, a. 1; Décision 9854, a.	
2; Décision 11482, a. 9.	
26.1. Un producteur qui cède une partie de son quota doit en	
conserver au moins 300 m², sauf s'il se voit obligé de vendre une	
partie de son quota en vertu du présent règlement.	
Décision 11482, a. 9.	
26.2. Sous réserve de l'article 104, le producteur qui acquiert du	
quota doit produire, conformément à l'article 5, ce quota et celui	
qu'il détenait déjà.	
Malgré les articles 5 et 37, le producteur qui acquiert du quota	
sur le système centralisé de vente de quota doit produire la	
totalité de celui-ci dans un poulailler dont il est propriétaire ou locataire en vertu d'un bail à long terme conforme à l'article 4.2.	
Le producteur qui acquiert du quota ne peut se prévaloir des	
dispositions de l'article 41.	
Décision 11482, a. 9; Décision 12351, a. 9.	
26.3. Le titulaire d'un quota qui a débuté, après le 2 octobre	
2017, l'exploitation de la totalité de celui-ci dans des sites de	
production loués ne peut le céder ni le transférer autrement que	
par le système centralisé de vente de quota.	
Décision 11482, a. 9.	

SECTION 2	
SYSTÈME CENTRALISÉ DE VENTE DE QUOTA	
Décision 6367, sec. 2; Décision 11482, a. 9.	
27. Le système centralisé de vente de quota est administré par	
les Éleveurs ou un mandataire avec lequel ils concluent une	
convention qui prévoit notamment:	
1° la vérification de la qualification des personnes intéressées à	
l'achat ou à la vente de quota;	
2° la confidentialité et la transparence des opérations;	
3° la procédure de vente de quota et les modalités	
d'adjudication;	
4° les modalités de paiement des quotas achetés et de remise	
au vendeur du montant de la vente;	
ad vondour de montant de la vente,	
5° les rapports que doit faire le mandataire aux Éleveurs;	
6° la publication, après les ventes, du total des quotas transférés et du prix de transaction au mètre carré;	
tiansieres et du prix de tiansaction au metre carre,	
7° la rémunération du mandataire.	
Décision 6367, a. 27; Décision 11482, a. 9.	
27.1. Les dates des séances de vente sur le système centralisé	
de vente de quota sont déterminées par les Éleveurs au début de chaque année et annoncées dans une publication de	
circulation générale auprès des producteurs de poulet ainsi que	
sur leur site Internet au www.volaillesduquebec.qc.ca. Cette	
publication précise également quels sont les frais d'inscription à	
une séance de vente, ces frais ne peuvent excéder 300 \$.	
Décision 11482, a. 9.	
27.2 Loro d'une vente que le evetème controlicé de vente de	
27.2. Lors d'une vente sur le système centralisé de vente de quota, une personne ou une société ne peut déposer plus d'une	
offre, d'achat ou de vente.	
Décision 11482, a. 9.	

27.3. Le volume de quota offert en vente sur le système centralisé de vente de quota doit être un nombre entier d'au moins 10 m², sauf si le producteur se voit obligé de vendre du quota en vertu du présent règlement. Décision 11482, a. 9.	
28. Un titulaire de quota qui veut vendre du quota doit déposer auprès des Éleveurs, avant la date d'échéance publiée sur le site Internet des Éleveurs au www.volaillesduquebec.qc.ca, une offre de vente écrite semblable au modèle reproduit à l'annexe 3 dûment remplie et signée.	
L'offre indique:	
1° le nom et l'adresse du titulaire;	
2° le numéro du certificat de quota;	
3° le volume exprimé en mètre carré de quota offert en vente;	
4° le prix minimum exigé par mètre carré;	
5° le cas échéant, le consentement du titulaire à la vente partielle du quota offert en vente, selon les modalités prévues à l'article 30.1.2.	
Décision 6367, a. 28; Décision 11482, a. 9; Décision 11908, a. 1.	
 28.01. Le titulaire qui ne vend pas tout le quota offert en vente doit, quant au solde dont il demeure titulaire, à son choix: 1° continuer de le produire; 	
2° le placer dans la réserve générale prévue à l'article 19.1 à condition de maintenir son offre de vente pour la prochaine séance de vente sur le système centralisé de vente de quota.	
Décision 11908, a. 2; Décision 12351, a. 10.	
28.02. Malgré l'article 28.01, les Éleveurs placent, dans la réserve générale prévue à l'article 19.1, le quota d'un producteur qui offre la totalité de son quota en vente et dont le quota détenu après la vente est inférieur à 300 m². Ce quota demeure dans la réserve jusqu'à sa vente lors d'une prochaine séance de vente sur le système centralisé de vente de quota.	
Les Éleveurs font parvenir au producteur un avis écrit du placement dans la réserve au plus tard 10 jours après la vente.	

Le producteur peut alors diminuer son prix de vente aux conditions prévues à l'article 29.3, mais ne peut pas retirer son offre.	
Décision 12351, a. 10.	
28.1. Le vendeur joint à son offre:	
1° une déclaration assermentée à l'effet qu'il est propriétaire du quota qu'il offre en vente et qu'il a le droit d'en disposer;	
2° une preuve à l'effet que les créanciers qui détiennent un droit sur le quota consentent à la vente;	
3° le paiement des frais d'inscription.	
S'il s'agit d'une personne morale ou d'une société, il joint également à son offre des documents semblables à ceux reproduits aux annexes 1.1 et 1.2 dûment remplis par chacun de ses actionnaires, associés, fiduciaires, bénéficiaires ou commanditaires.	
Décision 11482, a. 9.	
28.2. Après avoir reçu les offres de vente, les Éleveurs identifient les zones décrites à la section 7 du présent chapitre pour lesquelles une séance de vente aura lieu.	
Décision 11482, a. 9.	
28.3. Quiconque veut acheter un quota sur le système centralisé de vente de quota doit être âgé d'au moins 18 ans et déposer auprès des Éleveurs, avant la date d'échéance publiée sur le site Internet des Éleveurs au www.volaillesduquebec.qc.ca, une offre d'achat écrite semblable au modèle reproduit à l'annexe 3.1 dûment remplie et signée.	
L'offre indique:	
1° le nom et l'adresse de l'intéressé;	
2° le volume exprimé en mètres carrés du quota qu'il offre d'acheter, lequel doit être d'un minimum de 10 m²;	
3° le prix maximum offert par mètre carré, lequel doit correspondre à un multiple de 5 \$.	

Décision 11482, a. 9; Décision 11908, a. 3.	
28.4. L'intéressé joint à son offre:	
1° (noragrapha obragá):	
1° (paragraphe abrogé);	
2° un document démontrant qu'il exploite le quota dont il est	
titulaire conformément à l'article 5 et qu'il a la capacité d'exploiter	
le quota qu'il offre d'acheter conformément à cet article;	
2º un decument démention en conscité d'esquitter le prix du	
3° un document démontrant sa capacité d'acquitter le prix du quota qu'il offre d'acheter;	
quota qu'il onire a dorieter,	
4° le paiement des frais d'inscription.	
S'il s'agit d'une personne morale ou d'une société, il joint	
également à son offre des documents semblables à ceux	
reproduits aux annexes 1.1 et 1.2 dûment remplis par chacun de	
ses actionnaires, associés ou commanditaires. Décision 11482, a. 9; Décision 12351, a. 3.	
Boolein 11102, a. o, Boolein 12001, a. o.	
29. Une offre de vente ou d'achat ne peut être retirée après la	
date limite pour son dépôt, sauf en cas de force majeure.	
On entend par «force majeure», un événement revêtant un	
caractère extérieur, imprévisible et irrésistible.	
Décision 6367, a. 29; Décision 11482, a. 9.	
29.1. Le titulaire de quota qui a offert de vendre un quota est	
réputé consentir à le vendre au prix de son offre et à tout prix	
supérieur.	
Décision 11482, a. 9.	
29.2. L'offrant acheteur d'un quota est réputé consentir à	
l'acheter au prix de son offre et à tout prix inférieur. Décision 11482, a. 9.	
,	
29.3. L'offre de vente d'un quota qui n'est pas entièrement	
satisfaite est maintenue lors de la séance de vente suivante, à	
moins qu'un avis de retrait ou de modification du prix de vente	
ne soit transmis par le vendeur aux Éleveurs, avant la date limite	
publiée pour cette vente conformément à l'article 27.1. Décision 11482, a. 9.	

30. Pour chaque zone, les Éleveurs, déterminent le prix de transaction au mètre carré auquel les offrants vendeurs et les offrants acheteurs sont respectivement tenus de vendre ou d'acheter. Il est calculé de la manière suivante:	
1° à chaque quantité de quota offerte en vente à un prix au mètre carré déterminé, ils additionnent toutes les quantités de quota offertes en vente à ce prix ou à un prix supérieur;	
2° à chaque quantité de quota faisant l'objet d'une offre d'achat à un prix déterminé, ils additionnent toutes les quantités de quota qu'on offre d'acheter à ce prix ou à un prix inférieur;	
3° pour chaque quantité ainsi totalisée, ils calculent la différence entre le total des quantités offertes en vente et le total des quantités qu'on offre d'acheter.	
Pour l'application du premier alinéa, le prix au mètre carré des quotas offerts en vente à la suite d'une décision des Éleveurs en raison du défaut d'un titulaire est réputé être égal à la moyenne du prix de transaction des 3 dernières séances de vente.	
Le prix de transaction au mètre carré correspond à la plus petite différence entre les quantités offertes en vente à un prix déterminé et les quantités qu'on offre d'acheter à ce même prix.	
Les offres de vente à un prix supérieur au prix de transaction déterminé et les offres d'achat à un prix inférieur au prix de transaction déterminé sont rejetées pour cette séance. Décision 6367, a. 30; Décision 9470, a.	
Décision 6367, a. 30; Décision 9470, a. 1; Décision 11482, a. 9; Décision 11908, a. 4; Décision 12171, a. 1.	
30.1. Dans chaque zone, lorsque la quantité de quota offerte en vente est inférieure à celle pour laquelle il y a des offres d'achat au prix de transaction au mètre carré, les Éleveurs comblent les offres dans l'ordre suivant:	
1° jusqu'à concurrence de 120 m², les offres d'achat des producteurs bénéficiant du programme d'aide au démarrage qui doivent rembourser une partie de leur prêt. Si la quantité offerte en vente est insuffisante pour combler les offres d'achat de ces producteurs, elle est divisée en parts égales entre eux;	

2° le solde de la quantité de quota offerte en vente est divisé en	
parts égales entre les acheteurs de la zone, jusqu'à concurrence	
de leur offre.	
Lorsque l'application du premier alinéa implique l'achat de	
fractions de mètre carré, les Éleveurs arrondissent les parts	
achetées au nombre entier inférieur; ils regroupent les fractions	
en résultant en unités et attribuent ces mètres carrés de quota	
aux offrants par tirage au sort par tranche de 1 m².	
Décision 11482, a. 9; Décision 11908, a. 5.	
2500001111102, d. 0, 2500001111000, d. 0.	
30.1.1. Dans chaque zone, lorsque la quantité de quota offerte	
en vente est supérieure à celle pour laquelle il y a des offres	
d'achat au prix de transaction au mètre carré, les Éleveurs	
comblent les offres de vente des vendeurs dans l'ordre suivant:	
combient les omes de vente des vendeurs dans rordre sulvant.	
1° (paragraphe abrogé);	
V 3 //	
2° les offres de vente des vendeurs dont le quota est placé dans	
la réserve générale conformément aux articles 28.01 et 28.02;	
3° les autres offres de vente.	
Décision 11908, a. 6; Décision 12171, a. 2; Décision 12351, a. 11.	
Decision 11900, a. 0, Decision 12171, a. 2, Decision 12551, a. 11.	
30.1.2. Les Éleveurs comblent les offres suivant l'article 30.1.1	
de manière ascendante, en commençant par les offres au	
moindre prix, et ce, jusqu'à ce que toutes les offres de vente à	
un même prix ne puissent être comblées en totalité.	
Lorsqu'une seule offre de vente ne peut être comblée et que le	
vendeur a consenti à la vente partielle du quota offert en vente,	
les Éleveurs comblent cette offre jusqu'à concurrence du quota	
disponible.	
Lorsque plus d'une offre de vente ne peut être comblée, les	
Eleveurs procèdent à un tirage au sort parmi les vendeurs qui	
offrent de vendre à un même prix, jusqu'à concurrence du quota disponible.	
Lorsque des vendeurs refusent la vente partielle de leur quota	
mis en vente et que, pour ce motif, les offres d'achat sont	
supérieures aux offres de vente, les Éleveurs appliquent	
l'article 30.1.	

Décision 11908, a. 6.	
30.2. Les Éleveurs avisent les offrants des ventes conclues au plus tard 10 jours après la vente. Décision 11482, a. 9.	
31. L'acheteur doit acquitter le prix de transaction aux Éleveurs ou lui remettre une lettre de garantie irrévocable d'une institution financière pour ce montant à être versé au plus tard 15 jours suivant la séance de vente.	
En cas de défaut, les Éleveurs annulent la transaction et distribuent le quota, conformément à l'article 30.1, jusqu'à ce que toutes les offres soient comblées, aux acheteurs dont les offres d'achat n'ont pas été comblées et les en avisent par écrit. Ceux-ci doivent acquitter le prix de transaction aux Éleveurs ou lui remettre une lettre de garantie irrévocable d'une institution	
financière pour ce montant dans les 15 jours suivant l'avis. Décision 6367, a. 31; Décision 6901, a. 4; Décision 8522, a. 4; Décision 8725, a. 5; Décision 8728; Décision 11482, a. 9.	
31.1. Les Éleveurs approuvent le transfert du quota payé. Ce transfert prend effet le 1 ^{er} jour de la troisième période suivant la séance de vente. Les Éleveurs délivrent au cédant et au cessionnaire et à toute personne qui est réputée détenir ou acquérir ce quota un nouveau certificat de quota qui tient compte du transfert.	
Décision 11482, a. 9. 31.2. Les Éleveurs remettent le prix de vente au cédant au plus tard le 1er jour de la quatrième période suivant la séance de vente, déduction faite des contributions et pénalités exigibles, le cas échéant. Décision 11482, a. 9.	
32. Le quota acquis par un cessionnaire doit être produit dans la zone où le cédant l'exploitait. Décision 6367, a. 32; Décision 6901, a. 5; Décision 11482, a. 9.	
SECTION 3 TRANSFERT DE QUOTA HORS DU SYSTÈME CENTRALISÉ DE VENTE DE QUOTA	
Décision 6367, sec. 3; Décision 11482, a. 9.	

33. Sous réserve de la section 4 du présent chapitre, un quota peut être transféré, en tout ou en partie, hors du système centralisé de vente de quota dans les cas suivants:	
1° le transfert du quota s'effectue dans le cadre de la vente d'une exploitation complète;	
2° le transfert du quota résulte du changement de régime juridique du cédant;	
3° lors de l'acquisition d'une participation dans une personne morale, société titulaire de quota et lors de l'ajout ou du remplacement d'un fiduciaire ou d'un bénéficiaire d'une fiducie;	
4° le transfert résulte du partage du quota détenu par un titulaire, notamment à la suite de la liquidation d'une personne morale ou d'une société, du partage d'une indivision ou de la fin d'une fiducie;	
5° le transfert du quota se fait à un membre de la famille immédiate du cédant;	
6° le transfert de quota se fait dans le cadre d'un échange permanent de quota avec une personne titulaire d'un droit de produire émis en vertu du Règlement sur la production et la mise en marché du dindon (chapitre M-35.1, r. 291), si la proportion échangée est de 1 m² de quota de poulet pour 2 m² de quota de dindon lourd ou léger et si le titulaire de quota de poulet n'a pas procédé à un tel échange au cours des 19 périodes de production précédentes.	
Pour les fins du présent chapitre, on entend par «vente d'une exploitation complète» :	
1° le transfert d'au moins un site de production détenu par le cédant, incluant le fonds de terre et les bâtiments nécessaires à la production, et la totalité du quota qui y est exploité;	
2° l'acquisition de l'ensemble des participations dans une personne morale ou une société directement titulaire de quota, lorsque cette personne morale ou cette société détient également le fonds de terre et les bâtiments nécessaires à la production;	

3° le transfert de la totalité de son quota par un titulaire qui l'exploitait, le 2 octobre 2017, dans des sites de production loués conformément à l'article 4.2 et qui ne détient pas de poulaillers, si ce transfert s'accompagne de la cession du bail de ces sites de production;	
4° le transfert de la totalité de son quota par un titulaire qui l'exploite depuis au moins 20 périodes sur des sites de production loués différents de ceux sur lesquels il exploitait son quota le 2 octobre 2017;	
5° la fusion d'un titulaire de quota ou d'une personne réputée détenir un quota avec une autre entité. Décision 6367, a. 33; Décision 8522, a.	
5; Décision 11482, a. 9; Décision 12351, a. 4.	
34. Sous réserve de l'article 104, lorsque la quantité de quota transférée au terme d'une vente d'exploitation complète excède la capacité de ce site additionnée de la quantité de location autorisée aux termes de l'article 37, l'excédent, arrondi au nombre entier de mètres carrés le plus près, doit être mis en vente sur le système centralisé de vente de quota.	
Décision 6367, a. 34; Décision 11482, a. 9; Décision 12351, a. 5; Décision 12351, a. 12.	
34.1. Sous réserve de l'article 104, nul ne peut changer, en tout ou en partie, le lieu d'exploitation d'un quota transféré hors du système centralisé de vente de quota, y compris si le bail d'un site de production est expiré, à moins que le quota ait été produit, pendant les 60 périodes qui suivent le transfert, sur l'un des sites de production où il était produit avant celui-ci.	
Le premier alinéa ne s'applique pas si le transfert de quota: 1° résulte du remplacement ou de l'ajout d'un fiduciaire ou d'un transfert à l'issue duquel aucune personne n'est réputée détenir le quota autre que celles qui étaient réputées le détenir avant le transfert;	
2° résulte du partage à la suite de la liquidation d'une personne morale ou d'une société ou de la fin d'une indivision ou d'une fiducie à la condition que les cessionnaires du quota ou leurs actionnaires, associés ou commanditaires soient actionnaires,	

associés, commanditaires, copropriétaires indivis ou bénéficiaires du cédant;	
3° vise la portion de celui-ci qui, pour une situation hors du contrôle du titulaire de quota, en raison d'un cas de force majeure ou d'une contrainte environnementale, municipale ou de bien-être animal, devient inexploitable là où il était produit avant le transfert. Décision 11482, a. 9.	
34.2. Le titulaire qui ne respecte pas l'article 34.1 doit mettre en vente sur le système centralisé de vente de quota, dès la séance de vente suivante, une quantité de quota représentant 40% du quota déplacé arrondie au nombre entier de mètres carrés le plus près. Le producteur ne peut fixer de prix pour la vente de ce quota sur le système centralisé de vente de quota.	
Les Éleveurs transmettent, au titulaire en défaut, un préavis de 20 jours et, à l'expiration de celui-ci, en l'absence de justification, mettent en vente cette portion de quota lors de la prochaine séance de vente sur le système centralisé de vente de quota. Décision 11482, a. 9.	
34.3. Le titulaire d'un quota transféré conformément à l'article 34.1 doit aviser les Éleveurs préalablement au changement de localisation du site de production. Tout changement doit respecter les dispositions de la section 7 du présent chapitre.	
Décision 11482, a. 9.	
SECTION 4 PROCÉDURE DE TRANSFERT DE QUOTA HORS DU SYSTÈME CENTRALISÉ DE VENTE DE QUOTA	
Décision 6367, sec. 4; Décision 11482, a. 9.	
35. Quiconque souhaite transférer ou est réputé transférer un quota, dans l'un des cas visés à l'article 33, doit déposer aux Éleveurs une demande de transfert, semblable au modèle reproduit à l'annexe 4, dûment remplie et signée. Il doit faire cette demande aux Éleveurs au moins 22 semaines et au plus 365 jours avant le début de la période au cours de laquelle il veut que le transfert entre en vigueur ou, lorsqu'il s'agit d'une présomption de transfert, dans les 30 jours de l'opération à	

l'issue de laquelle la présomption de détention de quota s'applique conformément à l'article 11.2.	
Décision 6367, a. 35; Décision 8522, a. 6; Décision 11214, a. 8; Décision 11482, a. 9.	
35.1. Lorsqu'il s'agit d'un transfert de quota effectué selon les	
paragraphes 1, 2, 4, 5 et 6 de l'article 33, la demande de transfert	
doit inclure une déclaration sous serment du cédant conforme	
au modèle reproduit à l'annexe 4.1 attestant qu'aucune	
hypothèque ne grève le quota et le produit de l'aliénation	
éventuelle du quota ou que le créancier consent à la cession.	
De plus, le cédant doit démontrer, à la demande des Éleveurs,	
que les droits de ses créanciers ne sont pas lésés par la	
transaction.	
Décision 11482, a. 9.	
OF O Tanks demands de transfert delt the	
35.2. Toute demande de transfert doit être accompagnée d'une	
offre de vente irrévocable, sur le système centralisé de vente de	
quota, du nombre de mètres carrés établi conformément à	
l'article 34.	
Décision 11482, a. 9.	
35.3. Largeur la transfort de fait en application du paragraphe 4	
35.3. Lorsque le transfert se fait en application du paragraphe 4	
de l'article 33, chaque cessionnaire du quota doit indiquer, dans	
sa demande de transfert, les sites de production où il exploitera	
le quota transféré. Décision 11482, a. 9.	
Decision 11462, a. 9.	
36. Les Éleveurs approuvent le transfert entre un cédant et un	
cessionnaire qui respectent les exigences du présent règlement.	
Ils refusent cependant le transfert lorsque le cédant ou le	
cessionnaire n'a pas acquitté la totalité des contributions et	
pénalités exigibles dans le cadre de l'application du Plan conjoint	
à moins qu'il ait pris un recours pour les contester dans les 30	
jours de leur facturation.	
Décision 6367, a. 36; Décision 8142, a. 4; Décision 8725, a.	
6; Décision 11482, a. 9.	
36.1. Les Éleveurs confirment au cessionnaire le transfert du	
quota et, le cas échéant, délivrent, au cédant, au cessionnaire et	
à toute personne réputée détenir ou acquérir ce quota, un	
certificat de quota qui tient compte de la transaction.	

La transfert de marte mand effet la manière i am de la médiada	
Le transfert du quota prend effet le premier jour de la période	
indiquée au certificat de quota. Décision 8725, a. 7; Décision 8728; Décision 11482, a. 9.	
Decision 6725, a. 7, Decision 6726, Decision 11462, a. 9.	
37. Sous réserve de l'application du deuxième alinéa de l'article	
26.2 concernant l'interdiction de louer un quota acquis sur le	
SCVQ et sous réserve de l'autorisation prévue à l'article 37.1, un	
titulaire peut louer à un autre producteur, pour une durée de 1 à	
6 périodes, jusqu'à 25% de son quota par période.	
Le titulaire d'un quota acquis conformément aux paragraphes 1,	
3 ou 4 du premier alinéa de l'article 33 peut être locateur, pour	
une durée de 1 à 6 périodes, d'une quantité de quota qui	
n'excède pas le moindre des pourcentages suivants de ce quota:	
Trexecue pas le momure des pourcentages sulvants de ce quota.	
1° la moyenne des pourcentages de location à d'autres	
producteurs du quota acquis pour les 6 périodes précédant	
l'acquisition;	
Tady districtly	
2° la moyenne des pourcentages de location du quota acquis à	
d'autres producteurs pour les périodes A-177 à A-184.	
Lorsque le titulaire détient déjà un autre quota au moment de	
l'acquisition, les Éleveurs déterminent le pourcentage de	
location autorisé en calculant la moyenne pondérée entre le	
pourcentage prévu au premier alinéa et le pourcentage de	
location autorisé du quota déjà détenu par le titulaire.	
Décision 6367, a. 37; Décision 7014, a. 8; Décision 7069, a. 2; Décision 7884,	
a. 4; Décision 8142, a. 5; Décision 8522, a.	
7; Décision 11203, a. 2; Décision 11482, a. 10; N.I. 2020-01-01; Décision 12351, a. 13; Décision 12390, a. 4.	
01, Decision 12501, a. 15, Decision 12550, a. 4.	
37.1 Les Éleveurs neuvent autoriser un titulaire à excéder	
•	
·	
durant laquelle le titulaire:	
37.1. Les Éleveurs peuvent autoriser un titulaire à excéder temporairement le pourcentage de location prévu à l'article 37 s'il démontre que la capacité de son exploitation est insuffisante et qu'il a entrepris des démarches pour procéder à son agrandissement en fournissant sa demande d'obtention d'une autorisation aux termes de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) et d'un permis de construction auprès de sa municipalité. Dans un tel cas, la totalité du quota visée par la location doit être versée à la réserve établie à l'article 19.1. Ils peuvent également autoriser un titulaire à excéder temporairement ce pourcentage de location pour une période durant laquelle le titulaire:	

1° est visé par l'article 41;	
1 350 NOO pai Tartiolo 11;	
2° est bénéficiaire d'une autorisation accordée en vertu de	
l'article 5.1.	
Décision 12351, a. 13.	
37.2. Le titulaire d'un quota transféré à compter de la période A-	
190 conformément aux paragraphes 1 ou 3 de l'article 33 ne	
peut, par période, être locataire de quota ni conclure d'entente	
périodique pour l'expansion des marchés d'une quantité	
supérieure à:	
1° 40% des quotas qu'il détient, pour les périodes A-190 à A-	
214;	
2° 35% des quotas qu'il détient, pour les périodes A-215 à A-	
249; 3° 30% des quotas qu'il détient, à compter de la période A-250.	
Décision 12351, a. 13; Décision 12390, a. 5.	
37.3. Le titulaire qui enregistre à compter de la période A-190 un	
nouveau poulailler conformément à l'article 74 ou agrandit un	
poulailler après le 1 ^{er} mars 2024 ne peut, par période, être	
locataire de quota ni conclure d'entente périodique pour	
l'expansion des marchés d'une quantité supérieure à:	
1° 40% des quotas qu'il détient, pour les périodes A-190 à A-	
214;	
2° 35% des quotas qu'il détient, pour les périodes A-215 à A-	
249;	
3° 30% des quotas qu'il détient, à compter de la période A-250.	
Décision 12351, a. 13; Décision 12390, a. 6.	
37.4. Sont exclus du calcul des restrictions pour la location de	
quota et l'expansion des marchés prévues aux articles 37.2 et	
37.3 les volumes prévus à une entente périodique	
d'approvisionnement pour l'expansion des marchés lorsque	
ceux-ci sont produits dans un poulailler exclusivement utilisé	
pour l'expansion des marchés pour cette période.	
Décision 12351, a. 13.	
38. Le locateur ou le locataire demande aux Éleveurs	
d'approuver la location en leur transmettant, au moins 17	
semaines avant le début d'une période, un document semblable	
à celui reproduit en annexe 5 dûment rempli, ainsi qu'une copie	
a colar reproduction annoxe o demonstrompil, amor quarie copie	

soutifiés conforme du contrat de location du guete et de tout outre	
certifiée conforme du contrat de location du quota et de tout autre	
contrat lié à la location de ce quota.	
Un titulaire ne peut, pour une même période, transmettre des	
demandes de location de quota en tant que locataire et en tant	
que locateur.	
Décision 6367, a. 38; Décision 6901, a. 6; Décision 7287, a. 3; Décision 8368,	
a. 1; Décision 9854, a. 3; Décision 11203, a. 3; Décision 11214, a. 9; Décision 11482, a. 51.	
3, Decision 11203, a. 3, Decision 11214, a. 9, Decision 11402, a. 31.	
39. Les Éleveurs approuvent la location qui est conforme aux	
articles 5, 21.5, 22.5, 26.2, 37 à 37.4, 41 et 104 et délivrent au	
locateur et au locataire un guide de mise en marché qui tient	
•	
compte de ce bail. Décision 6367, a. 39; Décision 7287, a.	
4; Décision 11482, a. 11; Décision 12351, a. 15.	
7, Decision 11702, a. 11, Decision 12001, a. 10.	
40. (Abrogé).	
Décision 6367, a. 40; Décision 7014, a. 9; Décision 7069, a. 3; Décision 8368,	
a. 2.	
41. Sous réserve de l'article 26.2, un producteur peut louer tout	
ou une partie de son quota à un membre de sa famille	
immédiate; celui-ci doit exploiter ce quota et celui dont il est	
titulaire au moins à 75% dans son exploitation ou dans celle qu'il	
loue en vertu d'un bail qui respecte les exigences de l'article 4.2.	
Le bail du quota doit être d'une durée d'au moins 30 périodes et	
déposé auprès des Éleveurs par l'un des signataires au plus tard	
17 semaines avant le début de la période où il prend effet.	
Décision 6367, a. 41; Décision 7884, a. 5; Décision 9854, a. 4; Décision 11482,	
a. 12 et 51.	
G. 12 5.51.	
42. Toute personne qui, à titre d'administrateur du bien d'autrui,	
prend possession d'une entreprise ou assume la responsabilité	
de l'exploitation d'un quota doit disposer du quota dans un délai	
raisonnable. À défaut, les Éleveurs demandent à la Régie de	
,	
suspendre le quota ou de le révoquer conformément aux	
dispositions de l'article 29 de la Loi.	
Décision 6367, a. 42; Décision 11482, a. 13 et 51.	
40 1 Élement de la 17 01 11	
43. Les Éleveurs peuvent, lors du dépôt d'un avis de	
présentation ou du dépôt d'une résolution ayant pour objet de	
modifier, de remplacer ou d'abroger le présent règlement,	

suspendre la procédure de demande de transfert de quota ou	
d'approbation de location de quota.	
Décision 6367, a. 43; Décision 11482, a. 51.	
44. La période de suspension débute à la date du dépôt et se termine à la date d'entrée en vigueur du nouveau règlement.	
Décision 6367, a. 44.	
45. En cas de suspension, les Éleveurs déposent à la Régie une copie certifiée conforme de l'avis de présentation ou de la résolution et en informent les producteurs au moyen d'une copie expédiée à chacun d'eux ou d'un avis publié à la «Terre de Chez Nous». Les Éleveurs indiquent en même temps la date du début de la période de suspension et résument le contenu des modifications proposées.	
Décision 6367, a. 45; Décision 11482, a. 51.	
46. Les Éleveurs approuvent les demandes de transfert et d'approbation de location de quota déposées durant la période de suspension selon les nouvelles dispositions réglementaires.	
Décision 6367, a. 46; Décision 11482, a. 51.	
SECTION 5 CHANGEMENT DU LIEU D'EXPLOITATION	
Décision 11482, a. 14.	
47. Sous réserve de l'article 34.1, nul ne peut transférer le lieu où est exploité un quota à moins de respecter les règles territoriales de la présente section et d'en avoir été autorisé par les Éleveurs.	
Décision 6367, a. 47; Décision 7088, a. 1; Décision 11482, a. 14.	
48. Pour l'application du présent règlement, le territoire visé par le Plan conjoint est divisé en 3 zones:	
1° la zone 1 comprend le territoire compris à l'intérieur des municipalités régionales de comté de Lac-Saint-Jean-Est, du Fjord-du-Saguenay, de Maria-Chapdelaine, du Domaine-du- Roy, de la Haute-Côte-Nord et de Manicouagan;	
2° la zone 2 comprend le territoire situé à l'est d'une ligne formée par les limites ouest des municipalités et municipalités	

régionales de comté suivantes: les municipalités de Notre-Dame	
de Montauban et de Saint-Rémi de la municipalité régionale de	
comté de Mékinac, le territoire des municipalités régionales de	
comté de Portneuf, de la Jacques-Cartier, de Côte-de-Beaupré,	
les municipalités de Fortierville, Sainte-Françoise, Sainte-	
Philomène-de-Fortierville (paroisse), Saint-Jacques-de-	
Parisville et Deschaillons (village et paroisse) de la municipalité	
régionale de comté de Bécancour, le territoire des municipalités	
régionales de comté de Lotbinière, de l'Érable, moins la	
municipalité de Princeville (paroisse et village), le territoire de la	
municipalité régionale de comté de l'Amiante, moins les	
paroisses de Saint-Julien, Saint-Fortunat, Saint-Jacques-le-	
Majeur, Disraeli (paroisse et village), Saint-Praxède, Garthby et	
Beaulac, le territoire de la municipalité régionale de comté du	
Granit, moins les municipalités de Stratford, Stornoway, Saint-	
Romain, Sainte-Cécile-de-Whitton, Nantes, Milan, Lac-	
Mégantic, Frontenac, Maraston, Val-Racine, Piopolis, Notre-	
Dame-des-Bois et Saint-Augustin-de-Woburn;	
,	
3° la zone 3 comprend tout le territoire situé à l'ouest de la	
zone 2.	
Décision 6367, a. 48.	
49. Sous réserve des articles 37 à 37.2 et 104, un producteur ne	
peut changer le lieu d'exploitation d'un quota qu'à l'intérieur	
d'une même zone.	
Décision 6367, a. 49; Décision 7088, a.	
2; Décision 11482, a. 15; Décision 12351, a. 16.	
50. (Abrogé).	
Décision 6367, a. 50; Décision 7088, a. 2; Décision 11482, a. 16.	
250131011 0007, a. 30, 250131011 7 000, a. 2, 250131011 11402, a. 10.	
51. (Abrogé).	
Décision 6367, a. 51; Décision 7088, a. 2; Décision 11482, a. 16.	
52. (Abrogé).	
Décision 6367, a. 52; Décision 7088, a. 3; Décision 11482, a. 16.	
CHAPITRE III	
PRODUCTION ET MISE EN MARCHÉ	
THE STATE OF THE S	
SECTION 1	
MESURES PÉRIODIQUES	

53. Sous réserve de la section 3 du chapitre II et de l'article 55, un producteur ne peut mettre en élevage, par cycle de production, une quantité de poulets supérieure à celle nécessaire pour produire son contingent individuel, déterminé conformément à l'article 54, et calculée pour tenir compte de la durée de l'élevage et d'un taux normal de mortalité. Décision 6367, a. 53; Décision 6901, a. 7; Décision 7884, a. 6; Décision 11482, a. 17.	
54. Le contingent individuel d'un producteur représente la quantité maximale de poulet, exprimée en kilogrammes de poids vif, qu'il peut produire et mettre en marché au cours d'une période. Il est calculé selon la formule suivante:	
((Q - Qa + Qd - Qp) × Ra × %) + Pk + Re - R - Rq	
où	
Q = quota détenu par le producteur;	
Qa = quota loué à d'autres producteurs;	
Qd = quota loué d'autres producteurs;	
Qp = quota porté à la réserve générale prévue à l'article 19.1;	
Ra = ratio de 20 kg au m² pour la production de poulets ou de 40 kg au m² pour la production de poulets de Cornouailles;	
% = pourcentage d'utilisation des quotas pour cette période selon l'article 56;	
Pk = Prêt de kilogrammes issus de la réserve générale octroyée aux termes de l'article 19.2;	

	T
Re = reprises de kilogrammes applicables pour cette période selon l'article 91;	
R = réductions de kilogrammes applicables pour cette période selon l'article 90;	
Rq = réductions de kilogrammes applicables pour cette période selon l'article 56.1.	
On entend par «poulet de Cornouailles», les poulets dont le poids vif moyen est d'au plus 1 kg à l'abattage.	
Décision 6367, a. 54; Décision 7884, a. 6; Décision 8522, a. 8; Décision 11324, a. 2; Décision 12351, a. 17.	
54.1. (Abrogé).	
Décision 6964, a. 1; Décision 7069, a. 4; Décision 11482, a. 19.	
55. Le titulaire d'un quota d'au plus 200 m² qui vend toute sa production directement à des consommateurs peut demander aux Éleveurs de pouvoir produire sur des cycles consécutifs de 40 semaines et de se faire attribuer un contingent individuel de 40 semaines basé sur les périodes de production publiées à l'adresse www.volaillesduquebec.qc.ca/a-propos/publications/calendrier-des-periodes. Il doit remplir et transmettre aux Éleveurs un document semblable au formulaire dont le modèle se trouve à l'annexe 6. Le producteur qui bénéficie d'un tel contingent individuel peut se prévaloir des dispositions particulières de l'article 58.3.1 pour la répartition de son volume d'approvisionnement garanti et du deuxième alinéa de l'article 83 pour les rapports de vente de poulets abattus.	
Ce titulaire peut demander aux Éleveurs de revenir au régime général et que lui soit attribué un contingent individuel pour chaque période.	
Décision 6367, a. 55; Décision 7287, a. 5; Décision 7644, a. 3; Décision 11482, a. 20.	
56. Les Éleveurs déterminent à chaque période, par une résolution de leur conseil d'administration, et en tenant compte des dispositions de l'article 55 et de la production de poulet de	

Cornouailles, le pourcentage d'utilisation des quotas selon la	
formule ci-après exposée et en avisent ensuite chaque titulaire	
de quota.	
A + R + Rq - Re	
$P \times Y$	
où	
A = allocation de production de poulet du Québec pour le marché	
domestique pour la période, calculée en kilogrammes de poids	
vifs, approuvée par Les Producteurs de poulet du Canada;	
viis, approuvee par Les i roducteurs de podict du Oariada,	
R = total des réductions de kilogrammes applicables pour cette	
période selon l'article 90 pour l'ensemble des producteurs;	
Rq = total des kilogrammes découlant des réductions	
applicables pour cette période selon l'article 56.1 pour	
l'ensemble des producteurs;	
Re = total des reprises de kilogrammes applicables pour cette	
période selon l'article 91 pour l'ensemble des producteurs;	
periode selori rarticle 91 podr rensemble des producteurs,	
P = total des quotas délivrés par les Éleveurs, incluant les quotas	
portés à la réserve générale à l'exception de ceux qui n'ont pas	
été prêtés conformément à l'article 19.2, plus les m² de quota	
nécessaires pour combler les besoins des programmes d'aide	
au démarrage et d'aide à la relève prévus à la section 3 moins	
les quotas suspendus en application des articles 42, 95 et 98.1;	
V 00 landa maida affa manas	
Y = 20 kg de poids vifs par m².	
Décision 6367, a. 56; Décision 6901, a. 8; Décision 8522, a. 9; Décision 8742, a. 1; Décision 11324, a. 3; Décision 11482, a. 21 et	
51; Décision 11908, a. 7; Décision 12351, a. 18.	
56.1. Lors du calcul du contingent individuel préliminaire selon	
l'article 56.3, les Éleveurs réduisent de 5% le contingent	
individuel excluant les remises, reprises et locations, du	

producteur visé par l'article 10.1 qui ne détient pas un certificat	
de conformité, aux exigences du Programme d'assurance de la	
salubrité des aliments à la ferme ou du Programme de soins aux	
animaux des Producteurs de poulet du Canada en vigueur, ou	
qui met en élevage des poulets dans un poulailler pour lequel il	
n'est pas titulaire d'un tel certificat de conformité.	
Le pourcentage de réduction prévu au premier alinéa augmente	
de 1% par période consécutive durant laquelle le producteur ne	
détient pas l'un ou l'autre des certificats de conformité, requis en	
vertu de l'article 10.1.	
La réduction n'est toutefois pas cumulative en cas de défaut du	
producteur de détenir les certificats de conformité aux 2	
programmes.	
Avant de réduire le contingent individuel d'un producteur, les	
Éleveurs lui font parvenir, par poste recommandée et au moins	
25 semaines avant le début de la période visée par cette	
réduction, un avis écrit à l'effet qu'ils s'apprêtent à diminuer son	
contingent individuel. Le producteur bénéficie d'un délai de 7	
jours pour faire valoir ses observations à compter de la réception	
de l'avis.	
Les Éleveurs avisent le producteur, dans les 5 jours de la	
réception de ces observations ou de l'expiration du délai qui est	
accordé pour faire valoir celles-ci, de la décision qu'ils ont prise	
et des motifs la justifiant.	
Malgré le premier alinéa, aucune réduction de contingent	
individuel n'est appliquée avant le 27 décembre 2018 à un	
producteur en raison de son défaut de détenir le certificat de	
conformité au Programme de soins aux animaux.	
Décision 9344, a. 2; Décision 9815, a. 1; Décision 11324, a. 4; N.I. 2018-07-	
01; Décision 11482, a. 22 et 51.	
56.2. Les Éleveurs informent les producteurs du pourcentage	
préliminaire d'utilisation des quotas au moins 20 semaines avant	
le début de chaque période.	
Le pourcentage préliminaire d'utilisation des quotas tient compte	
des dispositions de l'article 55 et de la production de poulets de	
Cornouailles. Le calcul est fait selon la formule suivante:	
A + R + Rq - Re	
$\frac{A + R + Rq - Rc}{P \times Y}$	
1 ^ 1	

où	
A = allocation de production de poulet du Québec pour le marché domestique pour la période, calculée en kilogrammes de poids vifs, selon la base ajustée de la période tel qu'établi par les Producteurs de poulets du Canada. Dans le cas où cette information n'est pas disponible, ou lorsque la base ajustée n'est pas suffisamment représentative de l'allocation prévisible pour la période, les Éleveurs peuvent y substituer un volume qui lui apparaît plus conforme à la réalité;	
R = total des réductions de kilogrammes applicables pour cette période selon l'article 90 pour l'ensemble des producteurs;	
Rq = total des kilogrammes découlant des réductions applicables pour cette période selon l'article 56.1 pour l'ensemble des producteurs;	
Re = total des reprises de kilogrammes applicables pour cette période selon l'article 91 pour l'ensemble des producteurs;	
P = total des quotas délivrés par les Éleveurs, incluant les quotas portés à la réserve générale à l'exception de ceux qui n'ont pas été prêtés conformément à l'article 19.2, plus les m² de quota nécessaires pour combler les besoins des programmes d'aide au démarrage et d'aide à la relève prévus à la section 3 moins les quotas suspendus en application des articles 42, 95 et 98.1;	
Y = 20 kg de poids vifs par m ² . Décision 9854, a. 5; Décision 11324, a. 5; Décision 11482, a. 23 et 51; Décision 11908, a. 8; Décision 12351, a. 18.	
56.3. Les Éleveurs informent les producteurs de leur contingent individuel préliminaire au moins 20 semaines avant le début de chaque période. Il est calculé selon la formule suivante:	

((Q – Qa + Qd – Qp) × Ra × %) + Re – R + Pk – Rq	
où	
Q = quota détenu par le producteur;	
Qa = quota loué à d'autres producteurs;	
Qd = quota loué d'autres producteurs;	
Qp = quota porté à la réserve générale prévue à l'article 19.1;	
Ra = ratio de 20 kg au m² pour la production de poulets ou de 40 kg au m² pour la production de poulets de Cornouailles;	
% = pourcentage d'utilisation préliminaire des quotas pour cette période selon l'article 56.2;	
Re = reprises de kilogrammes applicables pour cette période selon l'article 91;	
R = réductions de kilogrammes applicables pour cette période selon l'article 90;	
Pk = Prêts de kilogrammes issus de la réserve générale octroyés aux termes de l'article 19.2;	
Rq = réductions de kilogrammes applicables pour cette période selon l'article 56.1.	
Décision 11324, a. 6; Décision 11482, a. 51; Décision 12351, a. 19.	
57. (Abrogé).	

Décision 6367, a. 57; Décision 8742, a. 2.	
SECTION 2	
MODALITÉS DE MISE EN MARCHÉ	
58. La présente section est prise en application de l'article 13 du	
Plan conjoint et doit être interprétée et appliquée à la lumière des	
dispositions de l'Entente opérationnelle des Producteurs de	
poulet du Canada.	
Décision 6367, a. 58; Décision 6901, a. 9; Décision 8368, a. 3.	
58.1. (Abrogé).	
Décision 6901, a. 9; Décision 8368, a. 4.	
58.2. (Abrogé).	
Décision 6901, a. 9; Décision 8368, a. 4.	
58.3. Tout producteur qui vend ses poulets à un acheteur	
représenté par l'Association des abattoirs avicoles du Québec	
inc. doit conclure et signer des ententes d'approvisionnement avec cet acheteur. Le producteur ou l'acheteur doit déposer aux	
Éleveurs, au plus tard 17 semaines avant le début d'une période,	
un formulaire semblable à celui reproduit en annexe 5.1 dûment	
rempli.	
Dans le cas où une entente d'approvisionnement est refusée par	
les Éleveurs, le producteur dispose d'un délai de une semaine	
pour déposer une nouvelle entente.	
Décision 6901, a. 9; Décision 8368, a. 5; Décision 9854, a. 6; Décision 11203, a. 4; Décision 11482, a. 24 et 51.	
50.04	
58.3.1. Le producteur qui est titulaire d'un quota d'au plus	
200 m² et qui produit selon des cycles successifs de 40 semaines, en vertu de l'article 62, peut répartir son volume	
d'approvisionnement garanti sur au plus 5 périodes de	
production à condition d'en aviser les Éleveurs au moins 17	
semaines avant le début de chaque période de production.	
Décisions 8356 et 8367, a. 1; Décision 11482, a. 25 et 51.	
50 0 0 1	
58.3.2. Les Éleveurs ajustent, à la hausse ou à la baisse, le	
volume de production visé par chaque entente	
d'approvisionnement conclue en vertu de l'article 58.3 en divisant ce volume par le pourcentage préliminaire d'utilisation	
uivisant de volume par le pourdentage preminimaire d'utilisation	

des quotas prévu à l'article 56.2 et en multipliant le quotient obtenu par le pourcentage d'utilisation des quotas prévu à l'article 56.	
Décision 9854, a. 7; Décision 11275, a. 1; Décision 11482, a. 26 et 51.	
58.4. Tout producteur qui vend ses poulets à un acheteur dont le domicile ou le siège est situé hors du Québec doit:	
1° être titulaire d'une licence à cet effet délivrée par Les Producteurs de poulet du Canada;	
2° conclure une entente écrite d'approvisionnement avec un acheteur qui:	
a) opère un poste d'abattage ou d'habillage de poulet;	
b) détient les certificats, agréments et permis requis en vertu de la législation et de la réglementation applicable;	
c) a déposé un cautionnement valide et en vigueur, en vertu des dispositions de l'annexe 5.2;	
d) s'engage à acheter les quantités de poulets spécifiées à l'entente et à respecter toutes les dispositions des annexes 5.2 et 5.3.	
Le producteur et l'acheteur doivent déposer aux Éleveurs au plus tard 11 semaines avant le début de la période un formulaire dans lequel sont indiqués les renseignements énumérés à l'annexe 5.1.	
Décision 6901, a. 9; Décisions 8356 et 8367, a. 2; Décision 9341, a. 1; Erratum, 2010 G.O. 2, 1131; Décision 9854, a. 8; Décision 11482, a. 51.	
58.5. Le total des ententes d'approvisionnement signées par le producteur doit être égal au total de son contingent individuel pour la période de production visée. Toute modification à une entente d'approvisionnement doit être transmise aux Éleveurs avant le début de la période. Décision 6901, a. 9; Décision 12351, a. 20.	
,,,,,,, .	
58.6. Les Éleveurs approuvent les ententes d'approvisionnement jusqu'à concurrence du contingent individuel du producteur, pourvu que ces ententes soient conclues, selon le cas:	

a) avec un acheteur représenté par L'Association des abattoirs avicoles du Québec inc. pour qui un volume d'approvisionnement garanti a été établi pour cette période et qui a déposé un cautionnement valide et en vigueur,		
b) avec un acheteur dont le domicile ou le siège est situé hors du Québec qui a signé une entente d'approvisionnement conformément au paragraphe 2 du premier alinéa de l'article 58.4.		
Malgré le premier alinéa, les Éleveurs peuvent refuser d'approuver une entente signée conformément au paragraphe 2 du premier alinéa de l'article 58.4 avec un acheteur, dont le domicile ou le siège est situé hors du Québec, qui a fait défaut depuis moins d'un an de respecter une entente d'approvisionnement.		
Décision 6901, a. 9; Décision 8368, a. 6; Décision 9303, a. 1; Décision 9338,	Nonobstant ce qui précède, les Éleveurs ne pourront autoriser d'ententes d'approvisionnement pour le poulailler qui ne répond pas aux exigences de l'article 9.01A de la Convention de mise en marché du poulet.	Cette modification fait suite à la décision 12394 de la Régie dans laquelle celle-ci précise au paragraphe 87 : « Par ailleurs, la section 2 du chapitre III du Règlement devra être modifiée pour ajouter aux critères d'acceptation d'une entente d'approvisionnement la disponibilité d'installations sanitaires pour les attrapeurs et les camionneurs : 9.01A Au plus tard le 8 décembre 2024, tous les poulaillers de plus de deux étages doivent être munis, à chacune des portes, de balcons en acier galvanisé et d'ancrages permettant aux attrapeurs d'y attacher un harnais de sécurité. Au plus tard le 8 décembre 2024, tous les sites d'élevage doivent mettre à la disposition des attrapeurs et des camionneurs des installations sanitaires (toilettes avec chasse, toilettes chimiques ou bloc sanitaire). Les Éleveurs ne pourront autoriser d'ententes d'approvisionnement pour le poulailler qui ne répond pas aux exigences du présent article. »
a. 1; Décision 9380, a. 1; Décision 9447, a. 1; Décision 9557, a. 1; Décision		

9622, a. 1; Décision 9677, a. 1; Décision 9746, a. 1; Décision 9854, a. 9; Décision 11482, a. 27 et 51.	
· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·	
58.7. Le producteur ne peut ni produire ni mettre en marché des	
poulets qui n'ont pas fait l'objet d'une entente	
d'approvisionnement approuvée par les Éleveurs.	
Le producteur ne peut transférer, en vertu de l'article 68, la	
portion inutilisée de son contingent qui n'a pas fait l'objet d'une	
entente d'approvisionnement approuvée par les Éleveurs.	
Décision 6901, a. 9; Décision 8368, a. 6; Décision 11482, a. 51.	
Decision 6561, a. 5, Decision 6666, a. 6, Decision 11462, a. 61.	
59.9 La productour qui na reconate nos los dispositions des	
58.8. Le producteur qui ne respecte pas les dispositions des	
articles 58.3, 58.4, 58.5 et 58.7 est passible d'une pénalité de	
0,25 \$ sur chaque kg, en poids vif, produit ou mis en marché en	
infraction. Cette pénalité est de 0,35 \$ le kg pour toute infraction	
subséquente durant les 20 périodes de production suivant la	
première infraction.	
Lorsqu'un producteur produit dans un poulailler autre que celui	
indiqué à son entente d'approvisionnement approuvée, les	
Éleveurs lui émettent un avertissement écrit pour la première	
infraction. Ce producteur doit verser aux Éleveurs une pénalité	
de 0,10 \$ sur chaque kg, en poids vif, produit ou mis en marché	
dans un poulailler autre que celui inscrit à son entente	
d'approvisionnement pour une deuxième infraction. Cette	
pénalité est de 0,25 \$ le kg, en poids vif, pour toute infraction	
subséquente survenant durant les 20 périodes de production	
suivant la deuxième infraction. Toute infraction survenant à la	
suite d'une durée 20 périodes consécutives sans infraction est	
réputée être une première infraction.	
Malgré les articles 58.3, 58.4, 58.5 et 58.7, les Éleveurs	
n'imposent pas la pénalité prévue au premier alinéa pour les	
kilogrammes produits et mis en marché lors la période A145	
débutant le 6 août 2017 et se terminant le 30 septembre 2017 si	
ceux-ci sont produits et mis en marché conformément à une	
entente d'approvisionnement ou à une entente	
d'approvisionnement approuvée ajustée, dans l'un ou l'autre de	
ces cas, signée par le producteur et l'acheteur et déposée aux	
Éleveurs au plus tard 5 jours après l'entrée des poussins.	
Décision 6901, a. 9; Décision 8368, a. 6; Décision 9690, a. 1; Décision 11214,	
a. 10; Décision 11275, a. 2; Décision 11482, a. 51.	
58.9. Lorsqu'un producteur cède tout ou partie de son quota, le	
cessionnaire est tenu de respecter l'entente	

d'approvisionnement du cédant au prorata de la partie de quota	
acquise.	
Décision 6901, a. 9.	
F0.40	
58.10. Le producteur ne peut être tenu responsable des pertes	
subies par les abattoirs et les acheteurs si, en raison de force	
majeure, il ne peut livrer aux acheteurs la totalité des poulets qui	
leur aura été assignée au cours d'une période. Décision 6901, a. 9.	
Decision 6901, a. 9.	
58.11. (Abrogé).	
Décision 6901, a. 9; Décision 8368, a. 7; Décision 9854, a.	
10; Décision 11482, a. 28.	
59. Un producteur doit mettre en marché des lots de poulets de	
même sexe.	
Décision 6367, a. 59.	
CO (Abragá)	
60. (Abrogé). Décision 6367, a. 60; Décision 7644, a. 4.	
Decision 6367, a. 60, Decision 7644, a. 4.	
61. Les Éleveurs peuvent, à la demande d'un producteur et	
compte tenu de l'état du marché, changer, pour une ou plusieurs	
périodes de production, tout ou partie de son quota de	
production de poulet en quota de production de poulet de	
Cornouailles.	
Décision 6367, a. 61; Décision 11482, a. 51.	
20010101 0007, a. 01, 20010101 11102, a. 01.	
62. Le titulaire d'un quota d'au plus 200 m² qui met en marché	
toute sa production directement à des consommateurs peut	
demander aux Éleveurs de lui attribuer un contingent individuel	
de 40 semaines basé sur les mêmes périodes de production que	
celles déterminées en application de l'article 55. Il doit remplir et	
transmettre aux Éleveurs un document semblable au formulaire	
dont le modèle se trouve à l'annexe 6.	
Il peut de la même manière demander aux Éleveurs de revenir	
au régime général et de lui attribuer un contingent individuel pour	
chaque période.	
Décision 6367, a. 62; Décision 7287, a. 6; Décision 11482, a. 51.	
SECTION 2.1	
PRODUCTION DE REMPLACEMENT D'EXPORTATION	

Décision 7069, a. 5.		
62.1. (Abrogé).		
Décision 7069, a. 5; Décision 7644, a. 4.		
62.2. Un producteur qui prévoit produire du poulet pour le mettre		
en marché dans le cadre du Programme d'expansion des		
marchés des Producteurs de poulets du Canada doit conclure,		
à chaque période, une entente à cet effet avec un abattoir qui		
détient un volume d'engagement à l'expansion des marchés.		
On entend par «abattoir», une personne ou société exploitant au		
Québec un poste d'abattage ou d'habillage de poulets agréé		
conformément à la Loi sur les produits agricoles du Canada		
(L.R.C. 1985, c. 20, (4° suppl.)).		
Décision 7069, a. 5; Décision 7644, a. 5.		
62.3. L'entente périodique d'approvisionnement pour		
l'expansion des marchés doit être approuvée par les Éleveurs		
pour que le producteur ait le droit de produire et de mettre en		
marché les quantités de poulet qui y sont prévues.		
Décision 7069, a. 5; Décision 7644, a. 6; Décision 11482, a. 51.		
62 4 Dour être entreuvée une entente périodique nour		
62.4. Pour être approuvée, une entente périodique pour		
l'expansion des marchés doit être:		
1° conclue par un producteur titulaire d'un quota de production		
et de mise en marché de poulet et par un abattoir ayant un		
volume d'engagement à l'expansion des marchés en quantité		
suffisante pour toute la période couverte;		
2° remplie et signée par le producteur et l'abattoir;		
3° déposée au siège des Éleveurs au plus tard 17 semaines		
avant le début d'une période.		
avant to dobut a ario portodo.	Les Éleveurs ne pourront autoriser d'ententes pour le	
	poulailler qui ne répond pas aux exigences de l'article 9.01A	Cette modification s'impose également puisque l'entente
	de la Convention de mise en marché du poulet.	prévue à cette section est visée par l'article 9.01A de la
	<u>'</u>	Convention.
		À titre de référence, voir l'article 2.01 de la Convention :
		À titre de référence, voir l'article 3.01 de la Convention :

	« 3.01 La présente convention s'applique dans le cadre de l'Accord. À l'exception de la section « DÉTERMINATION DES VOLUMES D'APPROVISIONNEMENT DES ACHETEURS » qui ne s'applique que dans le cadre du programme de production domestique des PPC, la convention s'applique aux poulets produits au Québec dans le cadre des programmes de production des PPC. »
Décision 7069, a. 5; Décision 7644, a. 7; Décision 8368, a. 8; Décision 9854, a. 11; Décision 11203, a. 5; Décision 11482, a. 29 et 51.	
a. 11, 5000001 11200, a. 0, 50010101 11102, a. 20 0101.	
62.5. Toute production mise en marché sans que l'entente périodique pour l'expansion des marchés correspondante ait été approuvée est réputée être excédentaire du contingent individuel; et est visée par l'article 92.	
Décision 7069, a. 5; Décision 7644, a. 8; Décision 8725, a. 8; Décision 8728.	
62.6. Les Éleveurs attribuent au producteur concerné un crédit de production pour chaque kilo de poulet produit conformément à une entente périodique pour l'expansion des marchés approuvée, jusqu'à concurrence de la quantité totale prévue à l'entente.	
Les quantités de poulets mises en marché conformément à une entente périodique pour l'expansion des marchés doivent être déclarées aux Éleveurs en indiquant l'entente à laquelle elles s'appliquent.	
Décision 7069, a. 5; Décision 7644, a. 9; Décision 11482, a. 51.	
62.7. Les Éleveurs appliquent aux producteurs ayant produit plus que leur entente périodique d'approvisionnement pour l'expansion des marchés, les crédits de production que l'abattoir lui indique.	
À défaut d'indication de l'abattoir au plus tard 7 jours après la fin de chaque période, les Éleveurs distribuent les crédits de production inutilisés à chacun des producteurs ayant livré à cet abattoir en proportion de leur entente d'approvisionnement pour l'expansion des marchés.	
Les Éleveurs calculent ensuite, pour chaque abattoir, une marge représentant 2% du total des ententes d'approvisionnement pour l'expansion des marchés et l'attribuent proportionnellement à chaque entente des producteurs fournisseurs de cet abattoir qui ont produit ou livré une quantité supérieure à leur entente	

d'approvisionnement pour l'expansion des marchés avant	
d'appliquer les pénalités suivantes:	
1° 0,35 \$ par kg de poulets en poids vifs sur 3% de la production	
excédentaire après application de cette marge de 2%;	
2° 0,55 \$ par kg de poulets en poids vifs sur toute la production	
excédant le niveau de 3% indiqué au paragraphe 1.	
Décision 7069, a. 5; Décision 7644, a. 10; Décision 11482, a. 51.	
SECTION 2.2	
SECTION 2.2	
(Abrogée).	
Décision 8055, a. 1; Décision 8522, a. 10.	
62.8. (Abrogé).	
Décision 8055, a. 1; Erratum, 2004 G.O. 2, 3639; Décision 8522, a. 10.	
2001 0000, d. 1, Eliatani, 2001 0.0. 2, 0000, 20010101 0022, d. 10.	
62 0 (Abroxá)	
62.9. (Abrogé).	
Décision 8055, a. 1; Décision 8522, a. 10.	
62.10. (Abrogé).	
Décision 8055, a. 1; Décision 8522, a. 10.	
62.11. (Abrogé).	
Décision 8055., a. 1; Décision 8522, a. 10.	
62.12. (Abrogé).	
Décision 8055, a. 1; Décision 8522, a. 10.	
Decision 6655, a. 1, Decision 6522, a. 16.	
CO 40 (A)()	
62.13. (Abrogé).	
Décision 8055, a. 1; Décision 8522, a. 10.	
62.14. (Abrogé).	
Décision 8055, a. 1; Décision 8522, a. 10.	
62.15. (Abrogé).	
Décision 8055, a.1; Décision 8522, a. 10.	
SECTION 3	
REGROUPEMENT DES CONTINGENTS	
C.A. Ohiat	
§ 1. — Objet	

	-	
63. Les Éleveurs peuvent, d'eux-mêmes ou à la demande des		
producteurs intéressés, regrouper les contingents des		
producteurs pour satisfaire aux exigences du marché du poulet		
et éviter, sur une base provinciale, tant une surproduction qu'une		
sous-production.		
Décision 6367, a. 63; Décision 11482, a. 51.		
,		
63.1. Seul le titulaire ayant transmis aux Éleveurs la déclaration		
prévue à l'article 11.1 peut faire partie d'un regroupement.		
Celui qui ne l'a pas fait ou qui fait une fausse déclaration ne peut		
faire partie d'un regroupement pour une durée de 6 périodes à		
compter de la période suivant celle où les Éleveurs l'en avisent.		
Décision 11214, a. 11; Décision 11482, a. 30 et 51.		
§ 2. — Regroupement par les producteurs		
64. Plusieurs producteurs peuvent demander aux Éleveurs de		
regrouper leur contingent en remplissant chacun un document		
semblable au formulaire dont le modèle se trouve à l'annexe 7.		
Ce document doit être déposé au bureau des Éleveurs au moins		
30 jours avant le début de la période où le regroupement prend		
effet.		
Décision 6367, a. 64; Décision 11482, a. 51.		
GE La price d'affet d'un regressement deit expresider esse la		
65. La prise d'effet d'un regroupement doit coïncider avec le		
début d'une période; il ne peut prendre fin qu'à la fin d'une		
période. Décision 6367, a. 65.		
Decision 0307, a. 03.		
66. Un producteur peut ajouter son contingent à un		
regroupement ou l'en retirer s'il avise les Éleveurs par écrit au		
moins 30 jours avant le début de la période où le changement		
prend effet.		
Décision 6367, a. 66; Décision 11482, a. 51.		
20000011 0001, a. 00, 20000011 11 102, a. 01.		
67. Les producteurs peuvent mettre fin au regroupement de leur		
contingent pourvu qu'ils en avisent par écrit les Éleveurs au		
moins 30 jours avant le début de la dernière période où il a effet.		
Décision 6367, a. 67; Décision 11482, a. 51.		
, , , , , , ,		
68. Un producteur qui, durant une période, fait partie d'un		
regroupement et qui produit, durant cette période, une quantité		
,	1	

de kilogrammes inférieure à celle prévue à son contingent individuel peut transférer la portion inutilisée de son contingent, en totalité ou en partie, à un autre producteur qui fait partie d'un regroupement.	
Le contingent qui peut être transféré en vertu du premier alinéa est le moindre des suivants:	
1° la quantité réelle du contingent inutilisé;	
2° une quantité de kilogrammes correspondant à la quantité de quota qu'il peut louer conformément aux articles 37 et 37.1, exprimée en kilogrammes;	
3° la quantité résultant de la différence entre son contingent individuel et la quantité de quota qu'il ne peut pas louer conformément à l'article 37, le tout majoré de 5% du quota détenu;	
4° la quantité équivalant à 5% de son quota détenu lorsqu'il est visé par les paragraphes 1 ou 2 du deuxième alinéa de l'article 37.1.	
Le producteur ne peut transférer la portion inutilisée de son contingent qui n'a pas fait l'objet d'une entente d'approvisionnement approuvée par les Éleveurs. Décision 6367, a. 68; Décision 8142, a. 6; Décision 8522, a.	
11; Décision 11482, a. 31 et 51; Décision 12351, a. 21. 69. Un producteur qui, durant une période, fait partie d'un regroupement et qui, durant cette période, produit une quantité de kilogrammes supérieure à celle prévue à son contingent individuel, ne peut recevoir, en application des dispositions de l'article 68, une quantité supérieure à l'équivalent de 25% de son quota détenu exprimée en kilogrammes. Décision 6367, a. 69; Décision 8142, a. 6.	
70. Au plus tard 7 jours après la fin d'une période, chaque regroupement doit fournir aux Éleveurs les informations nécessaires au transfert des contingents conformément aux articles 68 et 69. À défaut, les Éleveurs transfèrent les contingents inutilisés proportionnellement aux contingents des producteurs ayant produit plus que leur contingent individuel. Décision 6367, a. 70; Décision 7644, a. 11; Décision 8142, a. 6; Décision 11482, a. 51.	

§ 3. — Regroupement par les Éleveurs	
Décision 6367, ss. 3; Décision 11482, a. 51.	
Boolein 6007, 60. 0, Boolein 11102, d. 01.	
71. (Abrogé).	
Décision 6367, a. 71; Décision 7644, a. 12.	
Decision 0307, a. 71, Decision 7044, a. 12.	
72 Les Éleveurs selevient une guentité de bilegrennes	
72. Les Éleveurs calculent une quantité de kilogrammes	
équivalent à 2% de la somme des contingents individuels des	
producteurs qui ont regroupé leur contingent et l'attribuent en	
proportion de leur contingent aux producteurs du même groupe	
qui ont produit ou mis en marché une quantité de kilogrammes	
supérieure à leur contingent individuel.	
Décision 6367, a. 72; Décision 8142, a. 7; Décision 11275, a. 3; Décision	
11482, a. 32 et 51.	
72 Après queix effectué les ajustements mésure aux estistes co	
73. Après avoir effectué les ajustements prévus aux articles 68	
à 70 et 72, les Éleveurs imposent les pénalités prévues au	
chapitre V à chaque producteur qui a mis en marché une	
quantité de kilogrammes supérieure à son contingent individuel	
ainsi ajusté.	
Décision 6367, a. 73; Décision 7644, a. 13; Décision 8142, a. 8; Décision	
11482, a. 33 et 51. CHAPITRE IV	
VÉRIFICATION DE LA PRODUCTION	
VERIFICATION DE LA PRODUCTION	
SECTION 1	
ENREGISTREMENT ET LOCATION	
§ 1. — Enregistrement des poulaillers	
,	
74. Tout producteur doit enregistrer auprès des Éleveurs chacun	
des poulaillers où il produit du poulet en remplissant et en	
transmettant aux Éleveurs un document semblable au formulaire	
dont le modèle se trouve à l'annexe 8.	
Décision 6367, a. 74; Décision 11482, a. 51.	
75. Les Éleveurs attribuent à chaque poulailler enregistré un	
numéro d'identification de 4 chiffres. Le producteur doit s'assurer	
que ce numéro apparaît sur le poulailler à un endroit visible près	
de l'entrée principale.	
Décision 6367, a. 75; Décision 7287, a. 7; Décision 8522, a.	
12; Décision 11482, a. 51.	
, -	

76. Avant de produire du poulet dans un poulailler, le producteur doit, le cas échéant, informer les Éleveurs de toute modification au poulailler qui en change la superficie ou la capacité de production ou de tout déplacement du lieu de production de son quota. Décision 6367, a. 76; Décision 11482, a. 51.	
§ 2. — Location d'exploitation et de poulaillers	
77. Un producteur peut louer son exploitation ou son poulailler à un autre producteur durant 12 mois, une période ou un cycle d'élevage, pourvu que la transaction soit conforme aux règles territoriales de l'article 47.	
On entend par «cycle d'élevage», le nombre de jours consécutifs à partir de l'entrée des poussins dans un poulailler jusqu'à leur sortie pour abattage.	
Décision 6367, a. 77; Décision 11482, a. 34.	
77.1. Un titulaire peut également louer le poulailler d'un autre producteur lorsqu'il effectue des rénovations majeures à son poulailler ou qu'il procède à la construction ou la reconstruction d'un poulailler. Il doit en faire la demande aux Éleveurs en fournissant:	
1° le détail des travaux;	
2° la soumission de l'entrepreneur;	
3° les permis de construction;	
4° l'échéancier des travaux;	
5° le bail du poulailler où il prévoit produire son quota. La durée du bail ne peut excéder celle convenue entre le titulaire	
et les Éleveurs, jusqu'à concurrence de 3 périodes.	
On entend par «rénovation majeure» des travaux de rénovation affectant la structure du bâtiment.	
Décision 11214, a. 12; Décision 11482, a. 35 et 51.	
78. La location de poulaillers selon les articles 77 et 77.1 doit être constatée dans un bail que l'un ou l'autre des signataires	
dépose auprès des Éleveurs avec l'original dûment rempli d'un	

document semblable au formulaire dont le modèle se trouve à	
l'annexe 9, au plus tard 17 semaines avant le début d'une	
période	
Le locateur ou le locataire doit informer sans délai les Éleveurs	
de toute modification au bail, de sa résiliation ou de son	
annulation.	
Décision 6367, a. 78; Décision 7644, a. 14; Décision 8368, a. 9; Décision 9854,	
a. 12; Décision 11203, a. 6; Décision 11482, a. 36 et 51.	
SECTION 2	
MISE EN MARCHÉ	
WHOLE EN WING COLL	
79. Au moment de la prise en charge des poulets par un	
transporteur, le producteur ou son représentant et le	
transporteur signent un connaissement.	
Décision 6367, a. 79.	
80. Tout producteur doit faire parvenir aux Éleveurs à chaque	
semaine une copie des connaissements constatant les prises en	
charge de la semaine précédente.	
Décision 6367, a. 80; Décision 11482, a. 51.	
2556661 5557, d. 56, 2556611 11152, d. 61.	
81. Le connaissement doit indiquer:	
OT. Le connaissement doit indiquer.	
1° le numéro du connaissement;	
1 To Humoro du commuissement,	
2° le nom et l'adresse du producteur, du transporteur et du	
destinataire;	
dodinatio,	
3° le lieu et la date de prise en charge des poulets;	
o to hear of the date as price of offerings are positive,	
4° le nombre de cages pleines;	
,	
5° le nombre de poulets par cage;	
6° l'indication du numéro de poulailler d'où proviennent les	
poulets pris en charge;	
<u> </u>	
7° l'immatriculation du ou des véhicules de transport.	
Décision 6367, a. 81; Décision 7287, a. 8.	
82. Le producteur est dispensé de faire parvenir aux Éleveurs la	
copie du connaissement tant qu'une convention ou une	
1	

sentence arbitrale prévoit que l'acheteur est tenu de remplir cette obligation. Les Éleveurs informent les producteurs de l'identité des acheteurs ayant pris cet engagement.	
Décision 6367, a. 82; Décision 11482, a. 51.	
83. Toute personne qui met en marché des poulets abattus pour son compte ou celui d'autrui doit faire parvenir aux Éleveurs, à chaque semaine:	
1° un rapport intitulé «Rapport hebdomadaire des mises en marché de volailles» en remplissant un document semblable au formulaire dont le modèle se trouve à l'annexe 10;	
2° une copie d'un document attestant du résultat de l'abattage des poulets mis en marché;	
3° une copie du bon de pesée des poulets abattus;	
4° un chèque ou mandat payable à l'ordre des Éleveurs en paiement des contributions exigibles sur les poulets mis en marché.	
Le titulaire d'un quota d'au plus 200 m² visé par l'article 62 doit faire parvenir aux Éleveurs les documents mentionnés au premier alinéa le premier jour de chaque mois.	
Décision 6367, a. 83; Décision 7287, a. 9; Décision 11482, a. 51; Décision 11659, a. 1.	
SECTION 3	
ENQUÊTES ET INSPECTIONS	
84. Les Éleveurs font les inspections et les vérifications nécessaires à l'application du Plan conjoint, des règlements, des conventions homologuées et des sentences arbitrales par l'intermédiaire de personnes désignées conformément aux dispositions de l'article 169 de la Loi.	
Pour l'application du premier alinéa, les personnes désignées par les Éleveurs peuvent pénétrer à toute heure raisonnable dans un bureau, exploitation ou poulailler, si elles ont des motifs raisonnables de croire qu'ils servent à la production du produit	
visé par le Plan conjoint, pour examiner les lieux de production et ce produit, puis consulter les livres, registres ou documents relatifs à la production et en prendre des extraits ou copies. Lorsque l'inspection implique les documents énumérés à l'article	
25.5435 : mopositori impirquo ico documento oriamoros a l'articlo	l

6.1, ces personnes doivent avoir dûment rempli un engagement conforme au document se trouvant à l'annexe 11 pour pouvoir	
consulter ces documents et en prendre des extraits ou copies.	
La personne que les Éleveurs désignent pour faire une	
inspection ou une enquête s'identifie sur demande en exhibant	
un certificat attestant de sa qualité signé par le président des Éleveurs et, le cas échéant, une copie de l'engagement qu'elle	
a rempli.	
Décision 6367, a. 84; Décision 11214, a. 13; Décision 11482, a. 51.	
85. Avant de pénétrer dans un poulailler, la personne autorisée	
par les Éleveurs doit prendre les mesures de protection sanitaire nécessaires et raisonnables dans les circonstances.	
Décision 6367, a. 85; Décision 11482, a. 51.	
,	
85.1. Lorsque les Éleveurs effectuent une inspection impliquant	
les documents énumérés à l'article 6.1, ils doivent traiter ces	
documents et les renseignements qui y sont contenus conformément à la procédure prévue à l'annexe 12. Ils doivent	
également traiter les documents justificatifs fournis selon l'article	
11.1 conformément à la procédure prévue à l'annexe 12.	
Seule une personne ayant dûment rempli un engagement	
conforme au document se trouvant à l'annexe 11 peut prendre	
connaissance de ces documents ainsi que des renseignements qu'ils contiennent.	
Décision 11214, a. 14; Décision 11482, a. 37 et 51.	
86. Nul ne peut entraver, de quelque façon que ce soit, une	
personne autorisée par les Éleveurs à faire des inspections et vérifications, ni tromper cette personne par des déclarations	
fausses ou mensongères, ni refuser de mettre à sa disposition	
les livres, registres et documents relatifs à la production et à la	
mise en marché du poulet, ni l'empêcher d'en prendre des	
extraits ou copies.	
Décision 6367, a. 86; Décision 11482, a. 51.	
87. (Abrogé).	
Décision 6367, a. 87; Décision 11214, a. 15.	
CHAPITRE V	
PÉNALITÉS ADMINISTRATIVES	

88. Toute personne qui produit ou met en marché des poulets sans être titulaire d'un quota doit verser aux Éleveurs une pénalité monétaire de 1 \$ le kg en poids vif sur toute sa production ou tous ses poulets. Décision 6367, a. 88; Décision 7884, a. 7; Décision 11482, a. 51.	
89. Lorsque les Éleveurs constatent qu'un producteur a fait défaut de lui déclarer une ou plusieurs livraisons, ils les ajoutent aux autres livraisons du producteur pour la période concernée. Décision 6367, a. 89; Décision 11482, a. 51.	
90. Le producteur qui, après application de l'article 70, produit ou met en marché des poulets en quantité supérieure à son contingent individuel au cours d'une période déterminée, doit réduire sa production et ses mises en marché d'une quantité équivalente à sa surproduction, à compter de la 6° période et pour un nombre de périodes consécutives et égales à sa surproduction divisée par le contingent individuel auquel il aurait eu droit n'eut été de cette réduction.	
Le producteur qui produit selon un calendrier de 40 semaines doit réduire de la même manière sa production et ses mises en marché à partir de la période suivante.	
Décision 6367, a. 90; Décision 7644, a. 15; Décision 11275, a. 4; Décision 11482, a. 38.	
91. Le producteur qui, en raison d'une force majeure, met en marché moins de poulets que son contingent individuel ne l'autorise peut, après en avoir déterminé les modalités avec les Éleveurs, reprendre le contingent non produit. Décision 6367, a. 91; Décision 8368, a. 10; Décision 11214, a. 16; Décision 11482, a. 38 et 51.	
92. Tout producteur qui produit et met en marché des poulets en quantité supérieure à son contingent individuel tel qu'ajusté selon les dispositions du Chapitre III doit, en plus de subir la réduction imposée en vertu de l'article 90, verser aux Éleveurs:	
1° 0,35 \$/kg de poulet en poids vif sur toute production effectuée jusqu'à 3% de son contingent individuel;	
2° 0,55 \$/kg de poulet en poids vif sur toute la production excédant 3% de son contingent individuel.	

Désision 0007 - 00: Désision 7000 - 0: Désision 44400 - 54	T
Décision 6367, a. 92; Décision 7223, a. 3; Décision 11482, a. 51.	
93. La pénalité prévue à l'article 92 ne s'applique pas si le producteur dépose auprès des Éleveurs une déclaration écrite accompagnée des pièces justificatives démontrant qu'il a produit ou mis en marché une quantité de poulets supérieure à son contingent en raison d'une force majeure.	
Décision 6367, a. 93; Décision 7956, a. 1; Décision 8142, a. 9; Décision 11214, a. 17; Décision 11482, a. 51.	
94. Le producteur qui fait défaut d'informer les Éleveurs, au plus tard 60 jours après l'émission d'un bilan de production, d'une livraison qui n'apparaît pas au dit bilan est tenu de payer en plus des pénalités prévues à l'article 92, une pénalité supplémentaire de 1 \$/kg de poulet en poids vif mis en marché sur la partie des livraisons qui n'apparaît pas au bilan et qui excède son contingent individuel ajusté selon les dispositions du chapitre III. Décision 6367, a. 94; Décision 8725, a. 9; Décision 8728; Décision 11482, a. 51.	
94.1. Un producteur qui ne respecte pas le premier alinéa de l'article 5 doit payer aux Éleveurs une pénalité de 0,35 \$/kg sur la différence entre sa production totale dans l'exploitation dont il est propriétaire ou dans l'exploitation ou le poulailler qu'il loue en vertu d'un bail conforme aux exigences de l'article 4.2 et la production qu'il aurait dû réaliser pour respecter le pourcentage prévu.	
Lorsque la production totale est inférieure à ce pourcentage, la pénalité indiquée au premier alinéa est appliquée sur la différence entre sa production totale et la production faite dans l'exploitation dont il est propriétaire ou dans une exploitation ou un poulailler qu'il loue en vertu d'un bail conforme aux exigences de l'article 4.2.	
Lorsque la production totale d'un producteur visé est inférieure à son contingent individuel pour des raisons de force majeure, les Éleveurs réduisent le pourcentage permis à l'article 5 pour tenir compte des effets de la force majeure; la pénalité indiquée au premier alinéa est appliquée sur la différence entre cette production totale et le pourcentage ainsi réduit. Décision 8142, a. 10; Décision 11482, a. 51; Décision 12351, a. 22.	
94.2. Lorsque les Éleveurs constatent qu'un titulaire néglige ou refuse de se conformer aux articles 11 et 11.1 et aux dispositions	

de la section I du chapitre II du présent règlement, ils lui	
transmettent par écrit, par poste certifiée, un avis de non-	
conformité précisant la nature de l'infraction constatée et lui	
demandent d'y remédier dans un délai de 60 jours.	
Sous réserve des articles 94.3 à 94.5, lorsque le titulaire ne	
remédie pas au défaut dans le délai imparti, il doit verser aux	
Éleveurs une pénalité monétaire de 1 \$/kg de poulet, en poids	
vif, produit et mis en marché dès l'expiration de ce délai.	
Décision 11214, a. 18; Décision 11482, a. 39 et 51.	
255556111211, a. 16, 2565561111162, a. 65 61 61.	
94.3. Le titulaire qui ne transmet pas la déclaration prévue à	
l'article 11.1 dans les délais requis ou qui transmet une fausse	
déclaration doit verser aux Éleveurs une pénalité monétaire de	
1 \$/kg de poulet, en poids vif, produit et mis en marché sans	
qu'une déclaration véridique et dûment remplie n'ait été	
transmise.	
Le titulaire ayant reçu un avis de non-conformité selon le	
quatrième alinéa de l'article 11.1 qui transmet la déclaration	
prévue n'a pas à payer les pénalités calculées sur la production	
effectuée durant la période de vérification faite par les Éleveurs,	
sauf s'il a fait une fausse déclaration. La période de vérification	
débute le jour de la réception de la déclaration par les Éleveurs.	
Décision 11214, a. 18; Décision 11482, a. 40 et 51.	
94.4. Lorsqu'un quota est réputé transféré selon l'article 9.2 et	
que le titulaire du quota n'a pas fait autoriser ce transfert par les	
Éleveurs, celui-ci doit, dans les 60 jours de la réception de l'avis	
de non-conformité, faire approuver ledit transfert, procéder à une	
réorganisation remédiant au défaut ou mettre en vente le quota	
sur le système centralisé de vente de quota. Le producteur ne	
peut fixer de prix pour la mise en vente de ce quota sur le	
système centralisé de vente de quota.	
Lorsque le cessionnaire fait défaut de respecter l'avis de non-	
conformité dans le délai imparti, il doit verser aux Éleveurs une	
pénalité de 0,55 \$/kg de poulet, en poids vif, produit et mis en	
marché sur toute sa production, et ce, jusqu'à ce qu'il se	
conforme à l'avis.	
À l'expiration du délai de 60 jours, si le cessionnaire ne s'est pas	
conformé à l'avis et qu'il n'a pas fourni de justification, les	
Éleveurs mettent en vente le quota dont le transfert n'a pas été	
autorisé lors de la prochaine séance de vente sur le système	
centralisé de vente de quota.	

Décision 11214, a. 18; Décision 11482, a. 41.		
94.5. (Abrogé).		
Décision 11214, a. 18; Décision 11482, a. 42 et 51; Décision 12351, a. 6.		
94.6. Tout titulaire qui fait défaut d'aviser les Éleveurs d'un changement de localisation du site de production selon l'article 34.3 ou d'offrir en vente la quantité de quota prévue à l'article 34.2 doit verser aux Éleveurs une pénalité monétaire de 0,55 \$/kg de poulet, en poids vif, produit et mis en marché sur toute sa production, et ce, jusqu'à ce qu'il se conforme à l'article 34.2. Décision 11482, a. 43.		
95. Sous réserve des dispositions de l'article 5.1, les Éleveurs suspendent, pour une période qu'ils déterminent, la portion du quota qu'un producteur ne produit pas ni ne met en marché volontairement lorsqu'il a omis d'en informer les Éleveurs.	Éleveurs suspendent, pour une période qu'ils déterminent,	
	Les Éleveurs suspendent également, pour une période qu'ils déterminent, la portion du quota d'un titulaire qui ne peut être produite en raison d'un poulailler qui ne respecte pas les exigences de l'article 9.01A de la Convention de mise en marché du poulet.	Cette modification est nécessaire afin de permettre aux Éleveurs de porter à la réserve (art. 19.1) la portion du quota d'un producteur qu'il ne peut produire en raison d'un poulailler non-conforme aux exigences de l'article 9.01A de la Convention.
À moins que le producteur n'ait soumis d'explications valables à l'intérieur d'un préavis de 20 jours donné par les Éleveurs avant la suspension, ceux-ci suspendent la portion du quota pour la durée annoncée dans le préavis.		
Le producteur peut reprendre la production au moment et aux conditions déterminés avec les Éleveurs. Sous réserve des dispositions de la Loi, la décision des Éleveurs est finale et sans appel.		
Décision 6367, a. 95; Décision 11482, a. 44; Décision 11482, a. 44 et 51; Décision 11908, a. 9; Décision 12351, a. 23.		
96. Les Éleveurs suppriment le quota d'un producteur qui ne produit ni ne met en marché des poulets pendant une année si, pendant cette période, le producteur n'a déposé aucune demande de transfert de quota.		
Décision 6367, a. 96; Décision 11482, a. 51.		

96.1. Les Éleveurs demandent à la Régie de réduire de 30%, pour une période, le quota d'un producteur qui fait défaut de respecter les dispositions de la sous-section 2 de la section 1 du chapitre I. Décision 10884, a. 2; Décision 11482, a. 45 et 51.	
97. Les pénalités imposées en application du présent Règlement doivent être acquittées dans les 30 jours de leur facturation; tout retardataire doit en plus payer aux Éleveurs des frais d'administration calculés au taux annuel de 5% calculé quotidiennement à compter de cette échéance. Décision 6367, a. 97; Décision 11214, a. 19; Décision 11482, a. 51.	
98. Les Éleveurs comptabilisent les pénalités monétaires distinctement des autres revenus et les utilisent pour respecter les obligations contractées en vertu du chapitre VIII de la Loi. Les producteurs visés par le Plan conjoint et réunis en assemblée générale à cette fin peuvent cependant prendre une résolution autorisant les Éleveurs à les verser au fonds d'administration du Plan conjoint, au fonds de recherche ou à les utiliser pour la promotion du poulet.	
Décision 6367, a. 98; Décision 11482, a. 51.	
98.1. Les Éleveurs peuvent demander, à la Régie, de suspendre en tout ou en partie le quota d'un titulaire de quota qui fait défaut de conserver les documents conformément à l'article 6.1, qui ne transmet pas la déclaration prévue à l'article 11.1 ou qui transmet une fausse déclaration ou qui a acquis du quota en contravention des dispositions de la section I du chapitre II. Décision 11214, a. 20; Décision 11482, a. 51.	
DOGGIOTI 11217, a. 20, DOGGIOTI 11702, a. 01.	
99. Les pénalités imposées en vertu du présent chapitre ne font pas obstacle au droit des Éleveurs de demander à la Régie de réduire temporairement ou définitivement, de suspendre ou d'annuler le quota d'un producteur qui néglige ou refuse de se conformer à toute disposition de la Loi, du Plan conjoint, d'un règlement pris par les Éleveurs et approuvé par la Régie, d'une convention homologuée ou d'une sentence arbitrale qui en tient lieu, ni à leur droit de se pourvoir devant les tribunaux de compétence civile ou pénale.	

Décision 6367, a. 99; Décision 11482, a. 51. CHAPITRE VI DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES Décision 6367, c. VI; Décision 9446, a. 3. 99.1. Le titulaire de quota qui bénéficie d'un prêt en vertu du Programme d'aide à la relève avicole en vigueur le 14 septembre	
DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES Décision 6367, c. VI; Décision 9446, a. 3. 99.1. Le titulaire de quota qui bénéficie d'un prêt en vertu du	
Décision 6367, c. VI; Décision 9446, a. 3. 99.1. Le titulaire de quota qui bénéficie d'un prêt en vertu du	
99.1. Le titulaire de quota qui bénéficie d'un prêt en vertu du	
Programme d'aide à la relève avicole en vigueur le 14 septembre	
2010 ne peut le louer, sauf à un membre de sa famille	
immédiate, ni le céder au cours des 10 années suivant son	
attribution.	ļ
Tout quota retourné aux Éleveurs en vertu de ce programme est	
versé à la réserve établie selon l'article 19.	ļ
Décision 9446, a. 4; Décision 11482, a. 46.	
99.2. Le titulaire de quota qui bénéficie du Programme d'aide à	ļ
la relève avicole en vigueur le 30 novembre 2018 continue	ļ
d'exploiter le quota qui lui a été attribué en vertu de ce	ļ
programme selon les règles en vigueur le 30 novembre 2018.	
Tout quota retourné aux Éleveurs en vertu de ce programme est	ļ
versé à la réserve établie selon l'article 19.	
Décision 9446, a. 4; Décision 11482, a. 46.	
400 (0.11)	
100. (Omis). Décision 6367, a. 100.	
Decision 0307, a. 100.	
101. (Omis).	
Décision 6367, a. 101.	
Bedsleft 6607, d. 161.	
102. Les Éleveurs corrigent ou émettent un certificat de quota	ļ
au bénéfice de la personne, société ou fiducie qui produit la	ļ
déclaration prévue à l'article 11.1, au plus tard le 14 août 2017,	ļ
et qui atteste être le titulaire réel d'un quota, lorsque cette	
déclaration est accompagnée de la déclaration prévue à l'article	
11.1 du titulaire agissant comme prête-nom confirmant ce fait et	
de toute documentation, notamment de nature financière,	
démontrant la véracité de cette déclaration à la satisfaction des	
Éleveurs et que le prête-nom détenait le quota revendiqué par le	
véritable titulaire avant le 19 janvier 2010.	
Lorsque la personne ou la société atteste ainsi être réputée	
détenir un quota, les Éleveurs corrigent leurs registres, aux	
mêmes conditions.	

,	
Les Éleveurs transmettent au véritable titulaire et au prête-nom	
un formulaire de correction à la détention conforme au document	
à l'annexe 13. Le véritable titulaire et le prête-nom doivent	
remplir et signer ce formulaire et le retourner aux Éleveurs dans	
les 30 jours de sa réception accompagné du document conforme	
à l'annexe 1 rempli par le véritable titulaire et l'attestation prévue	
à l'annexe 4 remplie par le prête-nom, s'il y a lieu.	
Les Éleveurs procèdent à la correction après avoir reçu le	
formulaire de correction à la détention dûment rempli et	
n'appliquent pas les sanctions prévues au présent règlement.	
Tant que les corrections ne sont pas effectuées par les Éleveurs	
sur les certificats, la personne qui a dénoncé, au plus tard le 26	
juin 2017, son rôle de prête-nom, conformément aux articles 11	
et 11.1, ne contrevient pas à l'article 2.1.	
Décision 11214, a. 21; Décision 11482, a. 47 et 51.	
103. (Abrogé).	
Décision 11214, a. 21; Décision 11482, a. 48; Décision 12351, a. 7.	
103.1. Malgré les articles 28.01 et 28.02 portant sur les	
obligations du titulaire n'ayant pu vendre tout son quota, le	
vendeur qui, au plus tard le 14 janvier 2024, ne vend pas tout le	
quota offert en vente doit continuer de produire le quota dont il	
demeure titulaire conformément au présent règlement.	
Toutefois, lorsque le quota invendu est inférieur à 300 m², il est	
suspendu par les Éleveurs jusqu'à ce qu'il soit vendu. Cette	
suspension demeure jusqu'à la vente du solde du quota lors	
d'une séance de vente subséquente sur le système centralisé	
de vente de quota.	
Les Éleveurs font parvenir au producteur un avis écrit de cette	
suspension au plus tard 10 jours après la vente.	
Le producteur dont le quota est suspendu peut diminuer le prix	
de vente de celui-ci aux conditions prévues à l'article 29.3, mais	
ne peut pas retirer son offre de vente.	
Décision 12390, a. 7; N.I. 2023-07-01.	
103.2. Malgré les dispositions du paragraphe 2 de l'article 30.1.1	
portant sur l'ordre dans lequel les offres de vente des quotas	
sont comblées, les Éleveurs comblent jusqu'au 14 janvier 2024,	
d'abord les offres de vente des vendeurs détenant un quota	
suspendu en application du deuxième alinéa de l'article 28.01 et	
ensuite les autres offres de vente.	
Décision 12390, a. 7; N.I. 2023-07-01.	

103.3. Un producteur ne peut être locataire de quota, pour les	
périodes A-185 à A-189 inclusivement, de manière à ce que la	
quantité détenue et celle louée excèdent 13 935 m².	
Décision 12390, a. 7; N.I. 2023-07-01.	
103.4. Malgré le premier alinéa de l'article 37.1 portant sur	
l'autorisation par les Éleveurs pour un titulaire d'excéder	
temporairement le pourcentage de location prévu à l'article 37,	
un titulaire peut louer la portion visée de son quota directement	
à un autre titulaire pour les périodes A-185 et A-186	
inclusivement.	
Décision 12390, a. 7; N.I. 2023-07-01.	
· ·	
103.5. Malgré les dispositions de l'article 54 portant sur le calcul	
du contingent individuel, la formule de calcul du contingent	
individuel est, jusqu'au 14 janvier 2024, la suivante:	
$\ll ((Q - Qa + Qd) \times Ra \times \%) + Re - R - Rq \gg$.	
Décision 12390, a. 7; N.I. 2023-07-01.	
Boolsion 12000, d. 1, 14.1. 2020-01-01.	
103.6. Malgré les dispositions des articles 56 et 56.2 portant sur	
les pourcentages d'utilisation de quota de poulet de Cornouaille	
et sur les pourcentages d'utilisation préliminaire de quota,	
jusqu'au 14 janvier 2024, les quotas suspendus en vertu de	
l'article 103.2 sont soustraits du total obtenu en «P».	
Décision 12390, a. 7; N.I. 2023-07-01.	
Boolsion 12000, d. 1, 14.1. 2020-01-01.	
400 7 14 1 7 1 17 17 17 17 17 17 17 17 17 17 17	
103.7. Malgré les dispositions de l'article 56.3 portant sur la	
formule de calcul du contingent individuel préliminaire, jusqu'au	
14 janvier 2024, la formule de calcul du contingent individuel	
préliminaire est la suivante:	
$\langle ((Q - Qa + Qd) \times Ra \times \%) + Re - R - Rq \rangle \rangle$.	
Décision 12390, a. 7; N.I. 2023-07-01.	
5000011 12000, u. 1, 14.1. 2020-01-01.	
404 Malaurá las auticles 4.0 at 5 las dispositions de la castion 5	
104. Malgré les articles 4.2 et 5, les dispositions de la section 5	
du chapitre II et sous réserve de l'article 225 de la Loi, la	
personne ou la société qui déclare être réellement titulaire d'un	
quota conformément au premier alinéa de l'article 102 et dont le	
certificat fait état peut, si elle démontre que le quota était loué à	
d'autres titulaires avant le 19 janvier 2010, continuer de louer à	
d'autres titulaires ce nombre de mètres carrés de quota sous	
réserve qu'elle produise, à compter du 7 juin 2022, au moins	
25% de son quota dans une exploitation dont elle est propriétaire	
ou locataire conformément aux articles 4.2 et 5, que ce	

pourcentage passe à au moins 50% à compter du 7 juin 2027 et	
au moins 75% à compter du 7 juin 2032.	
À défaut de respecter le premier alinéa, elle doit céder la portion	
pour laquelle elle est en défaut conformément au présent	
règlement. Le producteur ne peut fixer de prix pour la mise en	
vente de ce quota sur le système centralisé de vente quota.	
Les Éleveurs transmettent un avis de défaut au titulaire, lui	
donnent un préavis de 30 jours et à l'expiration de celui-ci, en	
l'absence de justification, mettent en vente cette portion lors de	
la prochaine séance de vente sur le système centralisé de vente	
de quota.	
Décision 11214, a. 21; Décision 11482, a. 48.	

De: <u>Marie-Josee Lamarre</u> À: <u>Leroux, Xavier</u>

Cc: <u>Boîte RMAAQC</u>; <u>Marie-Frederique Des Parois</u>; <u>Nathan Williams</u>

Objet : Demande d'approbation règlementaire – Application de l'article 9.01A de la Convention de mise en marché du poulet (ND : 1156-25

ch. 39

Date: 13 mai 2024 15:43:17

Pièces jointes : image001.png

20240513 - Demande d"approbation à la Régie.pdf Règlement modifiant le RPMMP (9.01A CMMP).docx

20240502 - TABLEAU modifications RPMMP (9.01A CMMP).docx

CA 20240510.2 RPMMP et 9.01A CMMP (002).pdf CRP 20240503 RPMMP et 9.01A CMMP.pdf

Importance: Haute

Bonjour Me Leroux,

Merci de prendre connaissance de la demande d'approbation ci-jointe.

Agréez l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Marie-Josée Lamarre, adjointe juridique



555 boul. Roland-Therrien, Bureau 210 Longueuil (Québec) J4H 4E7 T. (450) 674-4131 | F. (450) 674-4132

notification@wavocats.ca www.williamsavocats.ca

Ce message est confidentiel et peut être visé par le secret professionnel. Il est destiné uniquement aux personnes à qui il a été adressé. Si vous n'en êtes pas le destinataire, veuillez nous prévenir immédiatement par téléphone ou par retour de courriel, puis supprimer ce message de votre système sans en faire de copie. Toute utilisation ou communication non autorisée du présent message est interdite.